ԼԵԶՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

SIXIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA FINLANDE

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

язик

cànan

ǩiõll

språk

Adopté le 7 mars 2024

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie.
Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG (2024) 3

Publié le 3 juin 2024

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé **5**

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande – évolutions récentes et tendances **6**

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Finlande **6**

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Finlande **22**

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations **26**

2.1 Sâme d'Inari **26**

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme d'Inari 26

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme d'Inari en Finlande 30

2.2 Carélien **31**

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du carélien 31

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du carélien en Finlande 32

2.3 Sâme du Nord **33**

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme du Nord 33

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme du Nord en Finlande 37

2.4 Romani **38**

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani 38

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Finlande 39

2.5 Russe **40**

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe 40

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Finlande 41

2.6 Sâme skolt **42**

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme skolt 42

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme skolt en Finlande 46

2.7 Suédois **47**

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du suédois 47

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du suédois en Finlande 42

2.8 Tatar **52**

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar.....52

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Finlande.....53

2.9 Yiddish.....54

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish.....54

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Finlande.....55

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....56

Annexe I : Instrument de ratification.....57

Annexe II : Commentaires des autorités finlandaises.....59

Résumé

La Charte est entrée en vigueur en Finlande en 1998 et s'applique au suédois (langue nationale la moins répandue), au sâme d'Inari, au sâme du Nord et au sâme skolt (toutes protégées au titre des Parties II et III de la Charte), ainsi qu'au carélien, au romani, au russe, au tatar et au yiddish (toutes protégées au titre de la Partie II).

Bien que le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt soient des langues distinctes, les autorités ne communiquent pas toujours sur ces trois langues séparément. Par conséquent, le Comité d'experts n'a pas pu tirer de conclusions concernant la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte.

Les autorités nationales ont poursuivi la mise en œuvre de la Stratégie pour les langues nationales de la Finlande afin d'assurer le fonctionnement et la disponibilité des services publics en suédois et d'accroître l'utilisation générale de cette langue. L'accent a été mis sur le soutien financier aux événements culturels en suédois et sur le renforcement de l'utilisation du suédois dans l'administration publique et dans l'éducation. En outre, le troisième Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits humains 2020-2023 a établi une série d'indicateurs relatifs aux droits liés aux langues minoritaires. Notons toutefois que ces indicateurs ne s'appliquent qu'au romani, aux langues sâmes et au suédois.

Les autorités ont adopté plusieurs plans d'action et lancé des campagnes médiatiques pour lutter contre la discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires. Cependant, la faible sensibilisation de la population majoritaire aux langues minoritaires de Finlande et aux cultures qu'elles représentent est l'une des causes du problème ; et elle n'a pas été traitée correctement.

Il persiste un écart entre le niveau de protection et de promotion accordé au sâme d'Inari, au sâme du Nord et au sâme skolt sur le territoire sâme et dans les autres régions habitées par des sâmophones.

Le cadre juridique fournit une base suffisante pour l'enseignement en suédois. Toutefois, malgré les incitations financières proposées par les autorités de l'État, peu de communes unilingues de langue finnoise décident de dispenser volontairement un enseignement en suédois. Les nids linguistiques sâmes se sont révélés très efficaces pour enseigner les langues sâmes au niveau préscolaire. Ils ont contribué à la revitalisation du sâme d'Inari en augmentant le nombre d'enfants qui parlent cette langue. Le russe en tant que langue minoritaire est dispensé en enseignement obligatoire dans une école de l'agglomération de Helsinki/Helsingfors. Le carélien, le tatar et le yiddish ne sont pas enseignés dans les écoles publiques.

La réforme de l'administration judiciaire a réduit le nombre de tribunaux bilingues. Après l'achèvement de la réforme de l'administration régionale d'État, la modernisation de l'administration s'est poursuivie avec la création de l'Agence des services de données numériques et démographiques en 2020. L'effet de ces réformes sur l'utilisation des langues minoritaires n'a pas encore été clairement établi.

Au niveau local, la disponibilité de services en suédois, en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt varie considérablement. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir l'utilisation effective de ces langues dans les services sociaux et de santé.

La situation de la presse écrite en langue suédoise reste positive. Il n'existe pas de chaîne de télévision publique exclusivement en langue suédoise. Le budget du service de radiodiffusion sâme *Yle Sápmi* n'a pas été augmenté depuis vingt ans. Le tatar et le yiddish sont absents des médias finlandais et la présence du romani est très limitée.

La Fondation culturelle suédoise finance les événements culturels des suédophones. Les autorités de l'État allouent un soutien financier au Parlement sâme pour les activités culturelles en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. L'Association culturelle carélienne publie des livres en carélien. Il n'existe pas de centre culturel ni de bibliothèque rom. Des pièces de théâtre en tatar sont présentées par la Congrégation islamique de Finlande. Le yiddish est utilisé dans les chansons interprétées par la chorale juive et dans les pièces de la troupe de théâtre amateur juive.

Ce sixième rapport d'évaluation se fonde sur la situation politique et juridique existante lors de la visite sur place du Comité d'experts en Finlande (octobre 2023).

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande – évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Finlande le 1er mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : le suédois (langue nationale la moins répandue), le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt, toutes protégées au titre des Parties II et III de la Charte ; le carélien, le romani, le russe, le tatar et le yiddish, toutes protégées au titre de la Partie II.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans un rapport[1] sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités finlandaises ont soumis leur sixième rapport périodique le 19 mai 2023[2]. Ce sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations compilées dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les témoignages recueillis auprès des représentants des locuteurs de la langue minoritaire lors de la visite sur place (9-13 octobre 2023) et transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation décrit les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Finlande ainsi que la situation de chaque langue. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités finlandaises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du cinquième cycle de suivi et attire l'attention sur de nouvelles questions. Le chapitre 2 présente de manière détaillée l'état de mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par la Finlande à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités finlandaises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres que ce dernier adressera au Gouvernement finlandais, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Il invite les autorités finlandaises à faire traduire ce rapport en finnois et dans toutes les langues régionales ou minoritaires pour aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les personnes concernées à mettre pleinement en œuvre de la Charte, conformément aux articles 6 et 7.4.

4. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée lors de la visite sur place du Comité d'experts en octobre 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Finlande

Application territoriale de la Charte

5. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des ministres a recommandé à la Finlande de « **renforcer encore l'enseignement dispensé dans les langues sâmes, y compris en dehors du territoire sâme, notamment en assurant un financement permanent des nids linguistiques et de la formation des adultes** »[3]. En lien avec cette recommandation, le Comité d'experts a souligné dans son rapport d'évaluation que la loi sur la langue sâme, qui garantit un niveau plus élevé de protection des langues sâmes, notamment dans l'éducation, ne s'appliquait qu'au territoire sâme[4]. Étant donné que plus de 60 % des sâmophones et environ 70 % des enfants sâmes vivent en dehors du territoire sâme, les représentants des locuteurs ont réaffirmé, lors de la visite sur le terrain, que la protection des langues sâmes en dehors du territoire sâme devait être portée au niveau garanti par la loi sur la langue sâme. Afin d'offrir un enseignement qui réponde mieux aux besoins des locuteurs, le Comité d'experts encourage les autorités à étendre le champ d'application de la protection assurée par la loi sur la langue sâme aux territoires situés en dehors du territoire sâme d'une manière qui réponde aux besoins des locuteurs.

---

[1] L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1er juillet 2019), les États parties doivent soumettre leurs rapports non plus tous les trois ans, mais tous les cinq. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a.).

[2] MIN-LANG (2023) PR7

[3] Recommandation no 1 – CM/RecChl (2018)5

[4] Le territoire sâme comprend les communes d'Enontekiö/Eanodat, d'Utsjoki/Ohcejohka, d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár et certaines parties de la commune de Sodankylä/Soađegilli. Les trois langues sâmes sont parlées dans le territoire sâme.

Respect des obligations en matière de présentation de rapports

6. Le Comité d'experts réitère la position qu'il a adoptée lors des cycles de suivi précédents selon laquelle, bien que la Finlande ait ratifié la Charte de la langue sâme sans désigner aucune des trois langues sâmes en particulier, le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt sont considérés comme des langues distinctes, toutes protégées au titre de la Partie III de la Charte[5]. Les mesures prises par les autorités de l'État en vertu de la Charte indiquent que les gouvernements successifs partagent aussi cette position et reconnaissent les trois langues sâmes comme étant protégées par la Partie III de la Charte. À l'inverse, les documents officiels et les rapports des autorités de l'État utilisent encore souvent des données agrégées relatives à une seule langue sâme, sans préciser laquelle. En l'absence d'informations concernant spécifiquement le sâme d'Inari et le sâme skolt, aucune conclusion n'a pu être tirée à propos de certains articles de la Charte. Le Comité d'experts demande aux autorités finlandaises de revoir cette pratique et de fournir des informations distinctes sur le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt, dès leur prochaine communication d'informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate[6].

Cadre juridique pour la mise en œuvre de la Charte

7. Le cadre juridique fournit une base suffisante pour la protection du suédois en tant que l'une des deux langues nationales de la Finlande. Cependant, en ce qui concerne les autres langues protégées par la Charte, une étude menée par l'université de Tampere en 2022 a révélé que, ces dernières années, les efforts des autorités de l'État avaient davantage porté sur divers projets et plans d'action et que les modifications législatives directes n'avaient pas été à la hauteur des attentes[7].

8. La réforme de l'administration locale, entamée en 2020, a abouti à la fusion de certaines unités administratives. À ce jour, la Finlande compte 33 communes bilingues réparties dans sept comtés bilingues. Des fusions similaires ont été réalisées dans le secteur judiciaire et dans le secteur social et de la santé, avec la création de ce que l'on appelle les « comtés de services de bien-être ». Certains de ces changements sont récents ; leur incidence sur le respect des droits linguistiques des langues minoritaires devra donc être réévaluée ultérieurement.

9. Selon le sixième rapport périodique, la modification de la loi sur le Parlement sâme (974/1995)[8] visait à faciliter l'inclusion des sâmophones sur les listes électorales passives et actives des élections pour le Parlement sâme[9]. La dernière proposition de modification de la loi sur le Parlement sâme a été soumise par le gouvernement au Parlement finlandais le 14 décembre 2023. Toutefois, l'amendement doit encore être adopté par le Parlement finlandais. Le Comité d'experts salue cette initiative et demande aux autorités de le tenir informé de l'avancée de l'adoption de cette modification.

Mesures de sensibilisation

10. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à la Finlande de **« prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires de la Finlande »**[10]. Les autorités de l'État ont poursuivi la mise en œuvre de la Stratégie pour les langues nationales de Finlande en 2019. L'objectif principal de cette stratégie est désormais d'assurer le fonctionnement et la disponibilité des services publics en suédois et de renforcer l'utilisation générale de cette langue. Des mesures concrètes ont été définies pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie. L'accent a été mis sur le soutien financier aux événements culturels en suédois, sur la facilitation des interactions entre les différents groupes linguistiques et sur l'amélioration de l'utilisation du suédois dans l'administration publique et dans l'éducation. Le ministère de la Justice a été chargé de la coordination et de la responsabilité globale de la mise en œuvre de la stratégie.

11. Le troisième Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits humains 2020-2023 a établi une série d'indicateurs pour collecter les données nécessaires à l'exercice des droits humains et à la

[5] La Norvège et la Suède traitent également les langues sâmes séparément.
[6] Conformément aux décisions du Comité des Ministres « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e), paragraphe 1.a.
[7] Évaluation de la mise en œuvre et du suivi des traités du Conseil de l'Europe relatifs aux droits humains. Publications des activités d'analyse, d'évaluation et de recherche du gouvernement 2022:17
https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/163872/VNTEAS_2022_17.pdf.
[8] *Ibid*., paragraphes 122-127
[9] La proposition de modification de la loi sur le Parlement sâme a été faite après que le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a conclu que cette loi violait l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droits à la participation à la vie politique, entre autres), en lien avec l'article 27 (droits des minorités).
[10] Recommandation nº 4 – CM/RecChl (2018)5

planification des mesures requises. Des indicateurs ont également été définis dans le domaine des droits liés aux langues minoritaires, mais ils ne s'appliquent qu'au romani, aux langues sâmes et au suédois.

12. Afin d'assurer la protection des autres langues minoritaires parlées en Finlande, un programme global de politique linguistique a été adopté pour la première fois en 2021 et s'applique au carélien, au romani et aux langues sâmes[11]. En revanche, le russe, le tatar et le yiddish ne sont pas mentionnés dans cette politique linguistique. Le programme de la politique linguistique est axé sur le renforcement des compétences linguistiques des enfants et des jeunes. La période prévue pour la mise en œuvre est relativement longue, c'est pourquoi son efficacité n'a pas encore été évaluée.

13. Le Comité d'experts note que de nombreuses initiatives de stratégies linguistiques nationales ont fixé des normes élevées en matière de protection des langues minoritaires. Cependant, selon l'Assemblée suédoise de Finlande (*Folktinget*), le principal organe consultatif du gouvernement pour le suédois, la mise en œuvre pratique reste insuffisante. Les autorités locales ne sont pas encore bien conscientes des droits linguistiques des locuteurs du suédois. Le programme d'enseignement national accorde peu de place à l'histoire exprimée par la langue suédoise, en particulier en ce qui concerne la période antérieure à 1809. Les représentants du Parlement sâme rencontrés lors de la visite sur le terrain ont expliqué que des matériels pédagogiques étaient en cours d'élaboration sur la langue, la culture et l'histoire sâmes, mais qu'un financement supplémentaire était nécessaire pour achever ce travail et intégrer ce nouveau matériel dans les programmes d'enseignement généraux. Les représentants des locuteurs du carélien et du tatar ont également exprimé leur volonté de préparer du matériel pédagogique pour présenter leur langue et leur culture. Le Comité d'experts constate que des mesures ont certes été prises depuis le dernier cycle de suivi, mais que de nombreuses initiatives n'ont pas été mises en œuvre. Il demande donc aux autorités de consulter les locuteurs afin d'améliorer le niveau d'application pratique.

14. La Commission sâme pour la vérité et la réconciliation a été créée le 28 octobre 2021[12]. Le Parlement sâme et l'Assemblée de village Skolt ont également participé à la préparation de la Commission. Ils sont respectivement représentés par deux et un délégués au sein de l'organe directeur composé de cinq membres. Le processus de réconciliation a pour objet de détecter et d'évaluer la discrimination, y compris les politiques d'assimilation de l'État et les violations des droits. Il vise aussi à faire mieux connaître les sâmophones, traditionnellement présents en Finlande. Le Comité d'experts reconnaît l'importance du processus de réconciliation et demande aux autorités de fournir des informations sur les conclusions de la commission dans le prochain rapport périodique.

La lutte contre la discrimination

15. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de toutes les langues minoritaires ont confirmé que la tolérance et l'attitude générale envers leurs locuteurs s'étaient quelque peu dégradées. L'Association finlandaise pour les Nations Unies[13] a constaté que les minorités et les groupes linguistiques minoritaires étaient de plus en plus souvent la cible de discours de haine et de discrimination, notamment sur les réseaux sociaux. Les autorités de l'État ont également identifié des problèmes et des discours de haine dirigés contre les locuteurs des langues protégées par la Charte. Des efforts ont été déployés pour coordonner les différents programmes et élaborer une stratégie nationale de lutte contre le discours de haine. Le Plan de lutte contre le racisme et de promotion des bonnes relations entre les communautés de la population[14] cible les crimes et le discours de haine, s'attaque à la discrimination dans les relations publiques et favorise la compréhension mutuelle entre les locuteurs et la population majoritaire. Pour lutter contre le discours de haine un projet nommé « *Facts Against Hate* » a organisé en coopération avec la police une campagne sur les réseaux sociaux en octobre 2020.

16. L'enquête du Baromètre des langues 2020[15] indique que le climat linguistique en Finlande a cessé de se détériorer, sauf en ce qui concerne la langue russe. D'après cette enquête, bien qu'une proportion plus élevée de répondants ait observé une amélioration du climat linguistique par rapport à l'enquête de 2016, certains domaines n'ont enregistré aucune amélioration. Par exemple, les suédophones qui vivent dans des communes où la langue majoritaire est le finnois sont d'avis que le climat linguistique s'est dégradé. Ils ont notamment l'impression que les attitudes sont plus négatives à leur égard et à l'égard des autres groupes linguistiques dans les médias et sur les réseaux sociaux, ainsi que dans la politique nationale. Vingt pour cent des locuteurs du suédois ont déclaré avoir été victimes de discrimination en raison de l'utilisation de leur

[11] Programme de politique linguistique https://julkaisut.valtioneuvosto.fi/bitstream/handle/10024/164216/VN_2022_51.pdf?sequence=1&isAllowed=y
[12] Des commissions de réconciliation similaires existent aussi en Suède et en Norvège.
[13] UN Association of Finland | Suomen YK-liitto (ykliitto.fi)
[14] Plan gouvernemental de lutte contre le racisme et de promotion des bonnes relations entre les communautés de la population
[15] Baromètre des langues 2020 – Valto (valtioneuvosto.fi)

langue. Dans certains cas, la police n'a pas répondu en suédois lorsqu'elle avait affaire à des suédophones, ce qui est contraire à la législation finlandaise qui garantit l'égalité de statut des deux langues nationales de la Finlande dans l'administration.

17. En ce qui concerne les langues sâmes, l'étude du Baromètre sâme réalisée en 2020[16] dresse un tableau contrasté du climat linguistique. Trente-trois pour cent des locuteurs vivant sur le territoire sâme estiment que les relations entre les groupes linguistiques se sont améliorées, tandis que 15 % trouvent qu'elles se sont détériorées. La plupart des personnes interrogées ont vécu des expériences mitigées, donc la situation générale ne s'est pas améliorée depuis la dernière enquête de 2016. Toutefois, seuls 25 % des locuteurs établis en dehors du territoire sâme ont fait état d'une amélioration ou n'ont pas répondu à ces questions. D'après leurs représentants, les locuteurs continuent de privilégier l'usage du finnois en public et sont réticents à s'exprimer dans leur langue sâme par crainte d'un traitement différencié ou d'une éventuelle discrimination. Cette tendance provient de ce que le niveau de sensibilisation à leur langue, à leur histoire et à leur culture est encore faible au sein de la population majoritaire, ce qui les dissuade d'utiliser leur langue sâme dans leurs échanges avec les autorités. Le Comité d'experts précise que cette situation est exacerbée par les différences qui existent entre les locuteurs du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt. Les Sâmes skolt sont les plus visés du fait de leur petit nombre, de leur appartenance à la religion orthodoxe et de l'idée générale qu'il s'agit d'« immigrés ». Les parents connaissent mal leurs droits linguistiques et les obligations du cadre juridique et sont donc insuffisamment informés des différentes possibilités d'éducation qui s'offrent à leurs enfants. L'offre limitée des services sociaux et de santé dans les langues sâmes ainsi que des cas où des sâmophones ont été incités à ne pas utiliser leur langue ont été signales.

18. Selon les représentants des Caréliens, les autorités locales ne considèrent pas le carélien comme une langue à part entière, car il ne figure pas dans la Constitution[17]. Cette approche empêche l'enseignement de la langue et de la culture caréliennes. Malgré la présence traditionnelle sur le territoire finlandais, il n'y a aucune information sur la langue carélienne dans le programme d'enseignement national.

19. De nombreux locuteurs du romani préfèrent encore dissimuler leur identité et leur langue, afin d'échapper aux discours de haine et à la discrimination. À l'école, les élèves roms sont toujours victimes de discrimination de la part de leurs camarades, ce qui les dissuade d'apprendre et d'utiliser le romani.

20. Un représentant des russophones rencontré lors de la visite sur le terrain a affirmé que la discrimination envers la minorité russophone en Finlande s'était aggravée depuis février 2022 et l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Les autorités ont confirmé dans le rapport périodique que les discours de haine et les connotations négatives à l'égard des russophones s'étaient multipliés[18]. L'afflux de ressortissants russes observé ces dernières années a retourné l'opinion publique contre les russophones. Les discours de haine et les propos ciblant les russophones sont plus répandus dans les médias et sur les réseaux sociaux. Selon le représentant des russophones, la présence de demandeurs d'asile russophones en provenance d'Ukraine et l'afflux de ressortissants russes compliquent encore la situation, car tous sont considérés comme des « Russes » et perçus de façon négative par la population majoritaire. En conséquence, les élèves sont moins enclins à étudier le russe à l'école et n'utilisent leur langue maternelle que dans la sphère privée. Les autorités ont condamné les cas de discrimination et de discours de haine et l'Ombudsman contre la discrimination a encouragé les victimes à signaler ces cas.

21. Le Comité d'experts a été informé des plans d'action et des campagnes médiatiques mis en place par les autorités finlandaises pour lutter contre la discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires. Toutefois, il considère que la faible sensibilisation des locuteurs au sein de la population majoritaire est l'une des causes du problème qui reste à traiter. Selon le sixième rapport périodique, le Bureau de l'éducation du Parlement sâme a développé un site internet[19] qui propose du matériel pédagogique sur l'histoire et la culture des peuples sâmes. Le Parlement sâme a également participé au projet « Démocratie et droits humains » de l'Université d'Helsinki/Helsingfors, dans le cadre duquel du matériel pédagogique sur les langues, l'histoire et

[16] Baromètre sâme 2020

[17] L'article 17 de la Constitution finlandaise – Droit à sa propre langue et culture – énonce que « [l]es langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer dans ses rapports avec les juridictions et toutes autres autorités sa langue maternelle, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant en cette langue est garanti par la loi. L'État subvient aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques. Le peuple autochtone sâme ainsi que les Roms et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sâmes d'utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités est réglé par la loi. Les droits des personnes utilisant la langue des signes ou ayant besoin d'une interprétation ou d'une traduction en raison d'un handicap sont garantis par la loi. »

[18] Le rapport annuel 2022 de l'Institut universitaire de la police finlandaise fait également état d'une augmentation des discours et des crimes de haine en Finlande. Ce rapport, qui analyse les crimes de haine présumés signalés à la police finlandaise en 2022, conclut que « les russophones ou ceux qui sont perçus comme tels ont également connu une augmentation des discours de haine, en particulier » (FRA 2023c).

[19] www.oktavuohta.com

la culture sâmes a été élaboré. Toutefois, le financement de ces initiatives repose encore sur un modèle d'aide au projet, ce qui entrave la création de ces matériels et leur traduction en suédois et en finnois.

22. Les formations dispensées aux policiers[20] sont utiles pour mieux faire connaître les droits linguistiques des locuteurs garantis par la législation dans les relations avec la police. En outre, l'objectif est de créer un environnement qui permette aux locuteurs de signaler aux autorités les cas de discrimination ou de violation de leurs droits linguistiques, plutôt que de passer ces griefs sous silence.

Action résolue

23. Contrairement à la recommandation du Comité des Ministres de **« renforcer encore l'enseignement dispensé dans les langues sâmes, y compris en dehors du territoire sâme, notamment en assurant un financement permanent des nids linguistiques et de la formation des adultes »**[21], la plupart des financements accordés par l'État pour la promotion des langues minoritaires, tels que les nids linguistiques et la formation des adultes, sont restés fondés sur une approche par projet au cours du dernier cycle de suivi. Par ailleurs, la charge administrative et le manque de ressources humaines pour soumettre les demandes annuelles de financement demeurent un problème. Ce sujet a été évoqué par tous les représentants des locuteurs de langues minoritaires que le comité d'experts a rencontrés lors de sa visite sur place. Les autorités publiques sont invitées à repenser ce système. Le financement devrait être permanent et durable car le système existant entrave les efforts des autorités de l'État en faveur de la promotion des langues[22].

24. Pour couvrir les coûts liés au respect des obligations prévues par la loi sur la langue sâme, les autorités concernées peuvent solliciter des subventions auprès du ministère de la Justice. En 2021, le montant total de ces subventions s'est élevé à 150 000 EUR. En 2023, 290 000 EUR ont été affectés à des subventions. D'autres subventions publiques discrétionnaires permettent de couvrir les coûts de l'enseignement des langues sâmes dans les domaines de la santé et des services sociaux. Cela représente une augmentation de la subvention de 120 000 EUR par an, ce que les locuteurs jugent insuffisant.

25. Le plan d'action adopté en 2014 pour promouvoir et revitaliser le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt n'a pas encore donné toute sa mesure. La production de matériel pédagogique dans les trois langues sâmes et sur l'histoire et la culture sâmes n'a pas répondu aux attentes par rapport aux objectifs fixés par le plan d'action. En 2021, le Parlement sâme a lancé le projet « *Kulttuurien Koulu* » (École des cultures) de sa propre initiative et en coopération avec l'Académie de la jeunesse. Cette initiative est financée par l'Agence nationale finlandaise pour l'éducation et offre aux enseignants une formation gratuite sur la manière de nouer une relation et de communiquer avec les jeunes sâmes et roms. Le matériel pédagogique produit dans le cadre des projets mis en œuvre (*Oktavuohta.com, Dihtosis, Kulttuurien Koulu*) est très demandé et le Parlement sâme estime que la production d'informations sur les Sâmes sous forme de matériel pédagogique numérique en finnois et en suédois devrait devenir une activité régulière.

26. L'organe de planification linguistique *Giellagáldu* est essentiel pour les langues sâmes. Lancé en 2015 par le Parlement sâme, ce projet était à l'origine financé par le programme Interreg V Nord de l'Union européenne et par les Parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège. Lorsque le projet a pris fin en 2019, la responsabilité financière a été assumée par la Finlande, la Suède et la Norvège et la poursuite du projet garantie. Les sâmophones ont confirmé que ce projet, qui concerne toutes les langues sâmes parlées dans les trois États parties susmentionnés, a contribué à la codification des langues sâmes. En Finlande, il a joué un rôle particulièrement important dans la normalisation du sâme d'Inari et du sâme skolt. Selon les représentants du Parlement sâme, le sâme du Nord – langue parlée dans les trois États de cette coopération – commence à évoluer différemment en Finlande, en Suède et en Norvège. Par conséquent, l'un des défis qui se posent désormais au centre *Sámi Giellagáldu* est la préservation de l'intégrité et de la cohésion de cette langue. En outre, du matériel pédagogique, notamment pour présenter l'histoire commune des Sâmes, devrait être élaboré.

27. En mai 2017, les autorités nationales ont alloué un budget initial de 100 000 EUR au plan d'action pour la revitalisation du carélien. L'université de Finlande orientale a poursuivi la mise en œuvre du programme de revitalisation du carélien. En 2022, une subvention spéciale de 200 000 EUR a été octroyée par le ministère de l'Éducation et de la Culture pour renforcer l'utilisation écrite du carélien par la production de supports pédagogiques en carélien et de contenu en carélien pour internet et les réseaux sociaux. Le programme encourage également la coopération entre les locuteurs du carélien et les organisations caréliennes, et contribue à mieux faire connaître cette langue. D'après les locuteurs, cette subvention est destinée à couvrir toutes les dépenses du programme pendant deux ans et des fonds supplémentaires seront nécessaires pour

[20] Voir les paragraphes 194 à 196 du sixième rapport périodique de la Finlande.
[21] Recommandation nº 1 – CM/RecChl (2018)5
[22] Voir le Quatrième rapport du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG (2023)11, paragraphe 74.

achever ce projet. Le ministère de l'Éducation et de la Culture a également alloué un financement à l'université de Finlande orientale pour qu'elle mette en place un cours.

28. Le débat sur les variantes du carélien n'a pas été tranché au cours du dernier cycle de suivi[23]. La Société pour la langue carélienne (*Aunuksen karjala*) est la seule organisation choisie par les autorités pour mettre en œuvre le plan d'action pour la revitalisation du carélien. Cette organisation a consacré le montant total du financement à la promotion d'une variante du carélien (le livvi). En 2017, le ministère de l'Éducation et de la Culture a accordé une subvention de 100 000 EUR à la Société pour la langue carélienne. Le même montant a été octroyé en 2018 pour le lancement du programme de revitalisation du carélien, puis de nouveau en 2019 pour la poursuite de ce programme. La Société pour la langue carélienne a déposé le bilan en 2020 et c'est l'université de Finlande orientale qui est désormais chargée du programme de revitalisation. Cependant, le financement n'est pas structuré, ce qui rend difficile la planification à long terme des activités du programme de revitalisation. *Suojärven Pitäjäseura*, l'association qui promeut le carélien proprement dit (*Varsinaiskarjala*), n'a reçu aucune aide financière du ministère de l'Éducation et de la Culture au cours du dernier cycle de suivi. De la même manière, l'Organisation de la jeunesse carélienne ne reçoit aucun financement public. Sa capacité à financer des événements culturels et à promouvoir le carélien est donc limitée et dépend très largement des dons.

29. Au cours du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé à la Finlande « **de renforcer et d'améliorer la formation des enseignants de romani, d'élargir la production de matériel pédagogique en romani et d'augmenter l'offre en matière d'enseignement du romani** »[24]. Bien que les première et deuxième politiques nationales de la Finlande sur les Roms aient produit certains résultats, comme la création de 13 nids linguistiques romani en 2012-2013 et la mise en place de cours de romani à l'université d'Helsinki/Helsingfors, la mise en œuvre pratique n'a pas répondu aux attentes faute de ressources financières et d'enseignants qualifiés en romani. Afin de se conformer à la recommandation du Comité des ministres et d'accroître le nombre de locuteurs actifs, l'Agence nationale finlandaise pour l'éducation a constitué en juin 2020 un groupe d'experts chargé de lancer un programme de revitalisation du romani. La troisième politique nationale sur les Roms pour la période 2023-2030 a été adoptée par le gouvernement pour mettre en œuvre les conclusions du programme de revitalisation. Il est également envisagé de proposer un cours sur la langue et la culture romani à l'université d'Helsinki/Helsingfors afin de former des enseignants de langue et de culture romani à différents niveaux d'enseignement. Enfin, l'Agence nationale finlandaise pour l'éducation a décidé d'accorder des subventions publiques discrétionnaires pour financer l'enseignement du romani en primaire et dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

30. Selon le rapport périodique, le Conseil de la langue romani de l'Institut de recherche sur les langues en Finlande (Kotus) estime que le statut du romani devrait être réévalué à la lumière des engagements pris par la Finlande en vertu de la Charte. Le Conseil considère que la Partie III de la Charte devrait être appliquée à la langue romani. Il se réfère aux conclusions de la politique nationale finlandaise sur les Roms adoptée en 2020, selon lesquelles le romani parlé en Finlande est grandement menacé et que des actions urgentes doivent être prises pour sa revitalisation. Le Comité d'experts encourage les autorités à intensifier leurs efforts pour protéger le romani en coopération avec les locuteurs.

31. Les représentants des russophones ont expliqué qu'en raison des relations politiques tendues avec la Fédération de Russie, les autorités finlandaises ont cessé de soutenir financièrement les manifestations culturelles. Aucune activité culturelle n'a été organisée depuis 2020.

32. La Congrégation islamique de Finlande a informé le Comité d'experts que les locuteurs du tatar souhaitaient conserver leur indépendance financière vis-à-vis des autorités. Toutefois, elle pourrait accepter des fonds publics pour imprimer et diffuser des ouvrages de littérature et de nouveaux matériels d'enseignement en ligne.

33. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de fonds spécifiques que les autorités finlandaises auraient accordés pour la promotion du yiddish ou pour toute autre action résolue.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

34. Le cadre juridique offre une base suffisante pour l'enseignement en **suédois**. Comme les deux langues nationales de la Finlande jouissent d'un statut juridique égal, toutes les communes bilingues sont tenues de dispenser un enseignement en finnois et en suédois. Les communes finnophones unilingues peuvent aussi choisir de dispenser un enseignement en suédois, sur une base volontaire. Le suédois, qui est l'une des deux

[23] Voir les paragraphes 29 et 30 du cinquième rapport périodique de la Finlande.
[24] Recommandation nº 3 – CM/RecChl (2018)5

langues nationales, est enseigné aux élèves qui reçoivent un enseignement en finnois comme langue maternelle. Cependant, malgré les incitations financières proposées par les autorités de l'État, peu de communes finnophones unilingues décident de dispenser volontairement un enseignement en suédois.

35. D'après les locuteurs, l'enseignement du suédois par immersion linguistique au niveau préscolaire continue de rencontrer un franc succès, mais en raison d'un manque de fonds, rares sont les communes disposées à l'organiser. La Fondation culturelle suédoise apporte une aide financière aux projets qui soutiennent l'enseignement au niveau préscolaire.

36. La Stratégie pour les langues nationales de Finlande, adoptée le 2 décembre 2022, met l'accent sur la reconnaissance et la promotion du suédois. Elle comprend également un certain nombre de mesures destinées à approfondir les compétences en suédois et à accroître la sensibilisation de la population majoritaire finlandaise à l'égard des suédophones. Dans le cadre de cette stratégie, le ministère de l'Éducation et de la Culture a préparé un programme visant à développer et à renforcer l'enseignement et l'apprentissage du suédois dans l'enseignement primaire et secondaire en 2022-2023. Le Comité d'experts observe que le gouvernement a changé de position et qu'il a renoncé à sa proposition de modifier temporairement la loi sur l'enseignement élémentaire. Cette modification aurait permis de mettre fin à l'apprentissage obligatoire du suédois. D'après les locuteurs, cette proposition du gouvernement aurait entraîné une diminution du nombre d'élèves apprenant le suédois. Partant de là, le nombre de personnes ayant des compétences en suédois aurait également diminué.

37. Au cours du dernier cycle de suivi, le ministère de l'Éducation et de la Culture a pris des mesures pour mettre en œuvre la Stratégie pour les langues nationales de Finlande. Cette initiative vise à faciliter la formation des enseignants de façon à développer l'enseignement en/du suédois pour répondre aux besoins futurs, y compris ceux du marché de l'emploi. Le but est aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement en/du suédois et sa disponibilité dans l'ensemble de l'enseignement public. En outre, un nouveau poste public a été créé au sein du ministère de l'Éducation et de la Culture afin de renforcer la coordination générale et le développement des services linguistiques en suédois, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, des arts et de la culture. Ce poste vise à sensibiliser davantage aux droits linguistiques des locuteurs du suédois au sein du ministère et de ses services administratifs. D'après les locuteurs, ces avancées indiquent que les autorités ont commencé à mettre en œuvre les mesures proposées par la Stratégie pour les langues nationales de Finlande pour lutter contre le déclin de l'utilisation du suédois.

38. Le manque d'enseignants reste problématique dans l'enseignement obligatoire et professionnel en suédois, ainsi que dans les écoles maternelles du sud de la Finlande. L'Université d'Helsinki/Helsingfors continue de proposer une formation pour les enseignants du cycle préscolaire, tandis que l'Åbo Akademi de Vaasa/Vasa est chargée de la formation des enseignants pour les autres niveaux.

39. Si les suédophones reconnaissent que l'offre de matériel pédagogique en suédois s'est améliorée ces dernières années, ils précisent que l'enseignement de leur histoire et de leur culture ne couvre que la période postérieure à 1809[25]. Ils estiment que cette absence de vision d'ensemble de leur histoire en Finlande entrave la compréhension mutuelle et la tolérance entre les locuteurs des différentes langues. Il est donc recommandé de réviser ces matériels pédagogiques, en concertation avec les suédophones.

40. Les nids linguistiques **sâmes** ont prouvé leur grande efficacité pour l'enseignement des langues au niveau préscolaire. Ils ont contribué à la revitalisation du sâme d'Inari en augmentant le nombre d'enfants qui parlent cette langue. D'après les représentants du Parlement sâme, la loi sur la langue sâme ne décrit pas précisément l'objectif des nids linguistiques. Les enseignants et le ministère de l'Éducation et de la Culture ont le sentiment que les nids linguistiques sont destinés aux enfants qui ne connaissent pas encore la langue, et que l'objectif de cet enseignement est donc de former de nouveaux locuteurs. Or, il s'avère que les nids linguistiques accueillent de nombreux enfants qui parlent déjà une langue sâme. Malgré les incitations financières que le Parlement sâme accorde aux communes en fonction du nombre d'enfants qui fréquentent les nids linguistiques, les capacités d'accueil restent insuffisantes pour répondre aussi aux besoins des enfants qui ne parlent pas la langue. Des activités en langues sâmes sont actuellement proposées dans 12 nids linguistiques : trois en sâme d'Inari, sept en sâme du Nord et deux en sâme skolt. Neuf de ces nids linguistiques sont situés sur le territoire sâme et trois en dehors, à Sodankylä/Soađegilli, à Rovaniemi et à Oulu.

41. Le financement spécifique des nids linguistiques en sâme d'Inari, en sâme du nord et en sâme skolt est alloué par le ministère de l'Éducation et de la Culture, sous la forme d'un crédit annuel versé au Parlement sâme, lequel redistribue les fonds aux communes qui gèrent les nids linguistiques. Ce financement s'élevait à

[25] 1809 marque la fin de l'hégémonie suédoise en Finlande.

1,2 million EUR en 2020, à 1,4 million EUR en 2021 et à 1,52 million EUR en 2022. D'après les représentants du Parlement sâme, ces lignes de crédit couvrent l'essentiel des frais de fonctionnement des nids linguistiques.

42. Sur le territoire sâme, la commune d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár dispense un enseignement préscolaire en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. En raison du faible nombre de locuteurs du sâme d'Inari et du sâme skolt, la commune a pris en charge l'organisation de l'enseignement de ces langues. D'après les recommandations du dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts et le Parlement sâme , la formation des enseignants doit être facilitée dès le plus jeune âge afin de préserver le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt. En conséquence, la formation des enseignants des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance bénéficie depuis 2020 d'un financement de près de 400 000 EUR de la part du ministère de l'Éducation et de la Culture. En outre, en 2021, le ministère a accordé à l'université d'Oulu un financement supplémentaire de 620 000 EUR pour renforcer le programme de formation des enseignants pour l'éducation préscolaire. Ce programme a été lancé en coopération avec l'Institut d'enseignement du sâme pour répondre à la pénurie d'enseignants.

43. L'école sâme d'Utsjoki/Ohcejohka et l'école d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár continuent à dispenser un enseignement en sâme d'Inari, sâme du Nord et sâme skolt pour les élèves âgés de 6 à 15 ans. L'école de la commune d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár est accueillie temporairement au siège du Parlement sâme, dans un bâtiment provisoire mais moderne, le temps de terminer la construction de la nouvelle école. Cent quarante-deux élèves reçoivent un enseignement dans une langue sâme à différents niveaux, ce qui représente 70 % des élèves inscrits dans cette école. Le nombre d'heures d'enseignement en sâme est plus élevé dans les classes des plus jeunes et diminue progressivement jusqu'à la septième année, où les élèves peuvent décider de poursuivre leurs études dans une langue sâme ou d'étudier d'autres matières optionnelles en finnois. Comme peu d'élèves choisissent de poursuivre l'enseignement en sâme, le nombre de candidats à la formation d'enseignants potentiels est à peine suffisant. Il y a un seul enseignant qualifié pour le sâme skolt et une poignée seulement d'enseignants pour le sâme d'Inari.

44. Afin de remédier à la pénurie d'enseignants, une formation des enseignants en sâme d'Inari, sâme du Nord et sâme skolt a été mise en place en 2018 avec un financement de 750 000 EUR du ministère de l'Éducation et de la Culture. Bien que le projet, principalement géré par l'université d'Oulu, couvre la formation des enseignants de la petite enfance, les professeurs spécialisés dans une matière sont également concernés. Toutefois, la mise en place de cette formation ne suffit pas à combler la pénurie d'enseignants qualifiés, surtout en sâme d'Inari et en sâme skolt. En ce qui concerne le sâme du Nord, les formations organisées en Norvège permettent d'accroître le nombre d'enseignants qualifiés. De nombreux étudiants sâmes de Finlande suivent ce cursus, car le master d'enseignement du sâme délivré en Norvège est également reconnu en Finlande et en Suède. Le Parlement sâme prévoit d'augmenter le nombre de nids linguistiques et de répondre à la demande croissante d'enseignement au niveau primaire. Cependant, la lenteur du processus de formation des enseignants ne permet pas de véritablement développer l'enseignement.

45. Étant donné que la loi sur la langue sâme ne s'applique qu'au territoire sâme, les conditions de l'enseignement des langues sâmes et de son financement sont différentes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire sâme. En 2022, six enfants seulement ont bénéficié d'un enseignement en/du sâme en tant que langue maternelle dans les établissements préscolaires en dehors du territoire sâme. Des classes bilingues sont proposées dans les structures d'accueil de la petite enfance des communes d'Helsinki/Helsingfors, de Rovaniemi et d'Oulu. En primaire, l'enseignement des langues sâmes est proposé comme première ou deuxième langue étrangère, à raison de deux heures par semaine seulement. En outre, ces cours sont dispensés en dehors des heures de cours normales. À Helsinki/Helsingfors, l'association City-Sámit propose aussi des cours de langue aux personnes non sâmophones. En 2019, afin de faciliter l'enseignement des langues sâmes en dehors du territoire sâme, le ministère de l'Éducation et de la Culture a lancé un projet pilote d'enseignement à distance. Ce projet est géré par la municipalité d'Utsjoki/Ohcejohka et coordonné par le Parlement sâme. Il propose des cours supplémentaires de langues sâmes en ligne. À long terme, l'objectif est de créer un système permanent d'enseignement à distance pour soutenir l'enseignement des langues sâmes en dehors du territoire sâme. D'après les autorités, les cours de langue en ligne devraient privilégier la présentation de l'histoire et de la culture sâmes. En raison de la disponibilité limitée des enseignants et du petit nombre d'étudiants, les cours en ligne sont toujours considérés par les autorités comme la principale forme d'enseignement des langues sâmes en dehors du territoire sâme. Le Comité d'experts est conscient des difficultés que peut poser l'enseignement à distance aux étudiants sâmes qui vivent en dehors du territoire sâme et il attend des informations détaillées sur le projet lors du prochain cycle de suivi.

46. Les locuteurs signalent également une pénurie de matériel pédagogique, y compris de ressources numériques et de films pour enfants. Les supports pédagogiques en langues sâmes sont élaborés exclusivement par le Parlement sâme ou par les enseignants eux-mêmes. Le Bureau de l'éducation du Parlement sâme développe et administre un site internet qui contient des informations sur l'histoire et la culture

sâmes pour l'enseignement primaire[26]. Le Parlement sâme a aussi participé au projet « Démocratie et droits humains » de l'université d'Helsinki/Helsingfors, dans le cadre duquel des supports pédagogiques sur les langues, l'histoire et la culture sâmes ont été produits. Par ailleurs, en 2021-2022, il a lancé le projet « *Kulttuurien Koulu* » (École des cultures), en coopération avec l'Académie de la jeunesse, pour offrir aux enseignants une formation continue gratuite. La production du matériel pédagogique par le Parlement sâme dans le cadre de ces projets n'a pas bénéficié d'un financement permanent. Le Comité d'experts partage le point de vue du Parlement sâme selon lequel l'élaboration de matériel pédagogique devrait bénéficier d'un soutien structuré et pérenne et que ce matériel devrait être intégré aux programmes d'enseignement généraux.

47. Au niveau universitaire, les langues sâmes sont enseignées dans les universités d'Oulu, d'Helsinki/Helsingfors et de Turku/Åbo. À l'université d'Oulu, des diplômes de licence et de master sont proposés en sâme d'Inari, sâme du Nord et sâme skolt. L'Institut d'enseignement du sâme propose à Inari/Aanaar/Aanar/Anár un cours de langue sâme d'un an à temps plein.

48. Le **carélien** est enseigné à l'université de Finlande orientale depuis 2009. Toutefois, les locuteurs regrettent que cet enseignement ne soit pas gratuit et qu'il consiste uniquement en un cours de langue, sans composante de formation des enseignants. Ils considèrent en outre que cet enseignement ne permet pas à lui seul d'améliorer les compétences linguistiques en carélien. Les projets de recherche linguistique menés en coopération avec des chercheurs russes au cours des derniers cycles de suivi ont été interrompus pendant le cycle actuel. L'association *Suojärven Pitäjäseura* poursuit, de sa propre initiative, les travaux engagés sur la codification du carélien proprement dit.

49. Le financement des nids linguistiques en **romani** a pris fin en 2015. Selon les informations reçues par le Comité d'experts, il resterait à ce jour seulement un ou deux « clubs de langue » en Finlande. Ces clubs ne proposent qu'une ou deux heures de romani par semaine aux enfants d'âge préscolaire. Dans le système d'enseignement obligatoire, le nombre d'élèves recevant un enseignement en romani a encore diminué, tombant de 98 élèves en 2016 à une vingtaine d'élèves en 2022. Le nombre minimum d'élèves nécessaire à l'organisation d'un enseignement en romani a été ramené de quatre à deux élèves en 2010. Le fait que le romani n'est utilisé dans aucun domaine de la vie publique explique en partie la diminution du nombre d'élèves inscrits. De plus, les ressources supplémentaires allouées à l'enseignement du romani ont été retirées au Conseil national de l'éducation.

50. En ce qui concerne les matériels pédagogiques en romani, ceux qui existent sont considérés comme insuffisants et obsolètes par le Conseil de la langue romani et les locuteurs. Certains matériels sont élaborés par des militants et des chercheurs roms, mais le manque de financement empêche leur publication et leur utilisation comme support d'enseignement. On note par ailleurs l'absence totale de publications contemporaines ou de matériel d'enseignement auxiliaire en langue romani.

51. Introduite à titre provisoire en 2009, la matière « langue et culture romani » peut être étudiée à l'université d'Helsinki depuis 2012. D'après les informations transmises par les locuteurs, les diplômés ne sont pas qualifiés pour enseigner le romani. La culture et la langue romani peuvent aussi être étudiées à l'université populaire, mais seuls quelques étudiants sont diplômés. Par conséquent, la formation des enseignants de romani en Finlande n'est pas assurée.

52. Des cours de **russe** en tant que langue maternelle sont dispensés dans une école d'Helsinki/Helsingfors à raison de deux heures par semaine dans le cadre de l'enseignement obligatoire, à condition qu'il y ait au moins six élèves. Les russophones constituent actuellement le premier groupe d'immigrés parlant une langue étrangère en Finlande. Par conséquent, la demande d'apprentissage du russe a dépassé les capacités d'enseignement de cette langue en Finlande. Il est difficile de trouver des enseignants russophones qualifiés et l'on observe également une pénurie de matériel pédagogique. Les supports pédagogiques envoyés par la Fédération de Russie sont obsolètes et la fourniture de nouveau matériel pédagogique a été interrompue en 2022.

53. Le **tatar** n'est pas enseigné dans les établissements publics. La Congrégation islamique de Finlande propose des cours hebdomadaires de tatar de 50 minutes, soit autant que lors du dernier cycle de suivi. Ces cours sont dispensés à des élèves âgés de 7 à 16 ans. Environ 30 à 40 élèves suivent un enseignement en tatar dans différentes villes. Bien que le nombre d'élèves stagne, les représentants des locuteurs estiment que la survie de la langue n'est pas en danger. Aucun nouveau manuel n'a été élaboré au cours du dernier cycle de suivi. Le financement de la production des six manuels existants et d'autres matériels pédagogiques, y compris les outils pour l'apprentissage du vocabulaire, est intégralement assumé par l'association des locuteurs du tatar. Les locuteurs envisagent de développer en priorité le matériel pédagogique numérique

[26] www.oktavuohta.com

existant, car il s'agit de l'outil privilégié par les jeunes étudiants pour apprendre cette langue. Depuis 2017, un examen de tatar est obligatoire pour adhérer à la congrégation. Depuis le départ à la retraite de l'unique professeur de tatar à l'université, il n'y a plus de professeur de tatar au niveau universitaire en Finlande. Les locuteurs proposent, outre le remplacement de ce professeur, la mise en place d'un cours sur la langue et la culture tatares à l'université. Un livre de 600 pages sur l'histoire des Tatars en Finlande a été finalisé par l'imam de la Congrégation, mais n'a pas été publié. Les locuteurs estiment qu'une version abrégée de cet ouvrage pourrait être utilisée dans les programmes d'enseignement général pour mieux faire connaître les Tatars à la population finlandaise.

54. Le **yiddish** ne fait pas partie du programme général de l'école juive d'Helsinki/Helsingfors. Les élèves apprennent parfois des chansons en yiddish et l'histoire de la langue.

55. Tous les locuteurs de langue minoritaire avec lesquels le Comité d'experts a échangé au cours de la visite sur place considèrent que l'enseignement général ne donne pas une image fidèle de l'histoire et de la culture dont la langue est l'expression. La situation est particulièrement problématique pour les russophones, même si les autorités de l'État mènent des campagnes contre les discours de haine aggravés par le contexte politique actuel. Les représentants de toutes les langues protégées par la Charte en Finlande ont élaboré des supports pédagogiques sur leur histoire et leur culture. Cependant, ces matériels n'ont pas été publiés, faute principalement de financement. Le Comité d'experts demande aux autorités nationales de consulter les représentants de chaque langue minoritaire ou régionale afin de faciliter leur publication. Par ailleurs, ces matériels constituent un point de départ intéressant pour la révision des matériels pédagogiques insuffisants ou obsolètes qui font partie du programme d'enseignement national.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

56. La réforme de l'administration judiciaire a réduit de 27 à 20 le nombre de tribunaux de district et de 8 à 5 le nombre de tribunaux bilingues. Depuis ces fusions, il n'y a plus en Finlande de tribunal où le suédois est la langue majoritaire, sauf dans les îles Åland. Selon l'Assemblée suédoise de Finlande, et contrairement à la proposition du gouvernement, cette restructuration a eu une incidence négative sur l'exercice des droits linguistiques des suédophones. Les lieux de résidence des locuteurs sont désormais plus éloignés des sièges des tribunaux, ce qui rend plus difficile le recrutement de personnel suédophone. Dans le nouveau tribunal de district de l'Ostrobotnie, la langue utilisée par l'administration n'est plus le suédois, mais le finnois. Les représentants de l'Assemblée suédoise de Finlande ont informé le Comité d'experts que la réforme du système judiciaire avait restreint l'accès aux services en suédois dans les tribunaux. Le Comité d'experts considère que les autorités finlandaises devraient évaluer l'incidence négative éventuelle de la réforme de l'administration judiciaire sur l'utilisation du suédois, afin de s'assurer qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'emploi de cette langue devant les autorités judiciaires. Les suédophones devraient pouvoir continuer à utiliser leur langue devant les tribunaux situés à une distance raisonnable de leur lieu de résidence.

57. Le nombre de juges suédophones est assuré, car la faculté de droit de Vaasa/Vasa rattachée à l'université d'Helsinki/Helsingfors continue de proposer un cursus de master bilingue finnois-suédois que suivent chaque année 38 étudiants, selon un quota fixé à 26 étudiants finnophones et 12 suédophones. Cependant, il y a toujours une pénurie de greffiers et de personnel judiciaire parlant le suédois.

58. Bien que la loi sur la langue sâme prescrive l'emploi des langues sâmes sur le territoire sâme, rares sont les sâmophones qui choisissent d'utiliser le sâme dans leurs échanges avec le tribunal de district de Laponie. Dans l'ensemble, les locuteurs ont l'impression que, comme l'administration du tribunal doit couvrir les frais de traduction, ils bénéficieront d'un service judiciaire plus rapide et plus performant s'ils renoncent à leurs droits linguistiques et s'expriment en finnois. Le Parlement sâme a reçu une demande de traduction dans une affaire de pêche de la part du tribunal d'Utsjoki/Ohcejohka au cours du dernier cycle de suivi, mais il n'y a eu quasiment aucune autre demande. Seul un très petit nombre de juges utilise le sâme du Nord sur le territoire sâme. La disponibilité des formulaires et des autres documents rédigés dans les langues sâmes est limitée. Des mesures concrètes sont nécessaires pour encourager les locuteurs à se prévaloir de la possibilité d'utiliser le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt devant les tribunaux, et pour faciliter cette utilisation.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

59. Après l'achèvement de la réforme de l'administration régionale d'État et la mise en place de conseils consultatifs pour les langues régionales lors du dernier cycle de suivi, la modernisation de l'administration s'est poursuivie avec la création de l'Agence des services de données numériques et démographiques le 1er janvier 2020. Cette nouvelle institution a repris les fonctions du Centre du registre de la population, des bureaux locaux d'enregistrement et de la cellule de pilotage et de développement des bureaux locaux d'enregistrement. Selon les autorités, elle a également mis l'accent sur l'amélioration des droits et de l'environnement

linguistiques des locuteurs suédois et sâmes. Cette agence dispose de numéros d'appel et d'adresses électroniques en suédois. L'offre de formulaires administratifs au niveau de l'État a augmenté et 32 bureaux locaux ont été créés pour couvrir tout le territoire de la Finlande. En outre, 21 nouveaux postes ont été financés pour les fonctionnaires qui utilisent le suédois. Des postes supplémentaires sont également prévus dans l'avenir pour élargir la gamme de services en suédois.

60. Pour améliorer l'offre de services en langues sâmes, la loi sur la langue sâme (1086/2003) a été modifiée afin de s'assurer que le champ d'application de l'Agence des services de données numériques et démographiques s'étend bien à l'ensemble du pays, y compris le territoire sâme. Auparavant, le droit d'utiliser les langues sâmes dans les échanges avec les services d'enregistrement ne s'appliquait qu'au bureau local d'enregistrement de Laponie. Ce nouveau système facilite l'accès aux agents publics sâmophones. La mise en place d'une ligne téléphonique et d'une adresse électronique pour les personnes sâmophones constitue également une amélioration, puisqu'elle favorise les échanges en langues sâmes.

61. La loi sur les alertes d'urgence (466/2012) prévoit que toutes les alertes d'urgence doivent être diffusées en finnois et en suédois et, lorsqu'elles concernent le territoire sâme, en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. Les autorités ont pris des mesures pour réduire les lacunes dans la diffusion des messages d'alerte en suédois et en langues sâmes. Le système ERICA (Emergency Response Integrated Common Authorities – Autorités communes intégrées pour les interventions d'urgence), établi en 2019 dans tout le pays, permet à tous les opérateurs des centres d'intervention d'urgence suédophones de Finlande de prendre les appels d'urgence en suédois, réduisant ainsi le temps d'attente. Selon les autorités, grâce à ce nouveau système, les temps d'attente pour la prise en charge des appels sont les mêmes pour les appels en suédois et en finnois. Les opérateurs d'appels d'urgence qui parlent le suédois perçoivent une prime linguistique. Toutefois, en ce qui concerne le sâme d'Inari, le sâme du Nord et le sâme skolt, selon les locuteurs, il y a eu très peu d'amélioration. Le recrutement d'opérateurs sâmophones reste insuffisant, malgré la mise en place d'incitations financières. Dans le nord de la Finlande, certains noms de lieux topographiques sont différents en sâme et en finnois et il peut être difficile de localiser la personne qui demande de l'aide si l'on n'a pas une connaissance suffisante de la langue et de la culture sâmes. En outre, les alertes d'urgence ou les réponses aux appels d'aide d'urgence sont essentiellement disponibles en sâme du Nord. Bien que les autorités financent des cours de langue en suédois et en sâme, les matériels pédagogiques des opérateurs d'urgence sont axés sur le contenu professionnel, qui est dans la plupart des cas identique à celui dispensé aux opérateurs qui parlent uniquement finnois.

62. La formation professionnelle des membres des services de secours s'est légèrement améliorée ces dernières années. Un nombre croissant de supports pédagogiques ont été traduits en suédois. Toutefois, les cours de langue ne sont toujours pas dispensés de façon régulière. Selon les autorités, il est difficile de planifier la disponibilité des candidats désireux de suivre des cours de suédois. En conséquence, depuis 1995, seuls quatre cours ont été organisés pour les secouristes. Néanmoins, les locuteurs souhaiteraient que les cours soient plus fréquents et que le suédois soit davantage utilisé comme langue d'enseignement. Ces cours sont proposés non seulement aux secouristes professionnels, mais aussi aux bénévoles. Les examens peuvent être passés en suédois, mais les formateurs ne possèdent pas toujours les compétences nécessaires en suédois. Lors de la visite sur le terrain, l'Assemblée suédoise de Finlande a confirmé avoir été consultée par les autorités au moment de la mise en œuvre de la législation relative à l'enseignement du suédois.

63. Le système d'informations démographiques n'a pas été modifié au cours du dernier cycle de suivi[27] ; or il ne permet toujours de renseigner qu'une seule langue maternelle par personne (*äidinkieli*). Selon les locuteurs, les membres de leur communauté qui utilisent leur langue minoritaire en plus du finnois ont tendance à renseigner le finnois. Il en résulte une situation où le nombre réel de locuteurs est supérieur au nombre de personnes enregistrées dans cette base de données, ce qui est contraire aux principes de la Charte. L'alphabet du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt a été introduit dans le système d'informations démographiques et il est donc désormais possible d'enregistrer les noms dans ces trois langues.

64. Selon les suédophones, le cadre juridique et les plans d'action gouvernementaux successifs offrent une base suffisante pour renforcer l'utilisation du suédois, l'une des deux langues nationales, dans l'administration d'État. Toutefois, si la numérisation généralisée des services administratifs a amélioré l'accès aux services offerts en finnois, ces mêmes services sont de moins en moins disponibles en suédois. L'Assemblée suédoise de Finlande reçoit régulièrement des signalements de locuteurs suédois concernant l'absence ou la mise en place tardive des mêmes services numériques en suédois. Au niveau local, la disponibilité de services en suédois, en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt varie

[27] Le système d'informations démographiques est un registre qui consigne la langue maternelle de l'enfant sur la base de la déclaration des parents, ce qui permet d'estimer le nombre de locuteurs d'une langue donnée et de planifier la mise en œuvre pratique des droits linguistiques des minorités.

considérablement. Les représentants des locuteurs du suédois, du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt s'accordent à dire que la méconnaissance des droits linguistiques et l'insuffisance des financements sont les principaux problèmes. Le niveau d'utilisation du suédois et du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt est toujours lié à la proportion de locuteurs dans les communes. C'est à Raseborg/Raasepori, dans la région d'Uusimaa/Nyland au sud de la Finlande, qu'il est le plus facile d'échanger en suédois. Cette région est située dans la zone la plus développée de Finlande. D'après les locuteurs, les services en suédois sont moins disponibles, voire inexistants dans les autres parties de la Finlande.

65. En ce qui concerne l'utilisation des langues sâmes dans l'administration, les locuteurs confirment les conclusions du Baromètre sâme de 2020. La commune d'Utsjoki/Ohcejohka, qui compte la plus large population de sâmophones, offre les meilleurs services en sâme du Nord. Lors de ses réunions, l'administration locale utilise cette langue avec une interprétation en finnois. Le sâme d'Inari et surtout le sâme skolt sont quasiment absents de l'administration locale. En raison d'un manque de sensibilisation et de financement, les fonctionnaires de l'administration locale ont parfois tendance à décourager les locuteurs de parler leur langue sâme. Selon les représentants du Parlement sâme, les autorités municipales n'ont pas connaissance des obligations qui sont les leurs en vertu de la loi sur la langue sâme et utilisent le finnois dans leur communication.

66. En 2023, le Conseil national de la police et l'Institut universitaire de la police ont défini de nouveaux objectifs afin d'augmenter le nombre d'agents qui utilisent le suédois ou une langue sâme dans l'exercice de leurs fonctions. Des cours de langue ont été mis en place au sein de la police ainsi que dans des écoles de langues externes pour améliorer la disponibilité de services dans ces langues. Les sâmophones préfèrent parfois renoncer à utiliser leur langue pour éviter que l'interprétation, indispensable en l'absence de policiers sâmophones, ne retarde les démarches. À la suite de ce constat, un projet pilote d'enseignement du sâme a été déployé en coopération avec l'université de Laponie et l'université des sciences appliquées de Laponie afin d'augmenter le nombre de policiers utilisant le sâme.

67. Avec la création d'un centre national de services linguistiques, une structure centralisée de gestion des langues a été mise en place au sein du Bureau national d'enquête. D'après les autorités, cette nouvelle structure de gestion permet de mieux évaluer les besoins linguistiques. La centralisation des services linguistiques permet de réduire le temps nécessaire à l'interprétation à partir du finnois et d'améliorer l'offre de services en suédois ou en sâme.

68. Afin d'améliorer les compétences en suédois des fonctionnaires de l'administration de la police, un programme de mobilité volontaire des fonctionnaires a été récemment mis en place. Les fonctionnaires qui participent à ce programme ont la possibilité d'occuper des postes à durée déterminée dans des services de police bilingues ou suédophones. L'objectif de cette mesure est de renforcer les compétences linguistiques et de mieux comprendre les spécificités des régions suédophones. Bien que toutes ces mesures visent à améliorer l'utilisation du suédois et des langues sâmes, les locuteurs du suédois, du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt considèrent que l'offre de services linguistiques pourrait être encore élargie.

69. Lors du dernier cycle de suivi, les locuteurs du suédois, du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt ont estimé que, si l'utilisation de ces langues dans les services publics est prescrite par le cadre juridique dans des conditions similaires à celles des autorités administratives, la mise en œuvre peine à remplir ces conditions dans la pratique. Selon l'enquête du Baromètre des langues réalisée en 2020 par le ministère de la Justice, les suédophones ne sont pas satisfaits des services en suédois de certaines entreprises publiques. Les entreprises qui posent le plus de problèmes sont les suivantes : *Posti Group Oy, Finavia* et *VR-Yhtymä Oy,/VR-Group Ab*, la société nationale des chemins de fer. Il est toutefois possible d'échanger en suédois et en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt avec *Metsähallitus,* une grande entreprise publique. Les bureaux locaux de *Posti Group Oy*, l'entreprise nationale de services postaux, offrent certains services en langues sâmes. Toutefois, en raison du peu d'informations disponibles, il est difficile d'évaluer l'utilisation réelle du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt dans les échanges avec leurs clients. D'après les autorités, le fait que les prestataires de services publics n'enregistrent pas suffisamment les demandes d'utilisation du suédois et des langues sâmes des clients semble être un problème généralisé.

70. Le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du suédois et du sâme d'Inari, du sâme du Nord et du sâme skolt que l'affichage bilingue des toponymes avait progressé depuis la dernière visite de suivi. Il se félicite que la fusion des comtés et des communes n'ait pas eu d'incidence négative sur le nombre de toponymes bilingues. Bien que ces décisions relèvent de la compétence des municipalités, la politique suivie par la majorité d'entre elles consiste à conserver les noms de lieux bilingues, même si le nombre ou la proportion de locuteurs est plus faible dans la nouvelle unité administrative que dans les unités administratives avant leur fusion. Il arrive même que des noms de lieux bilingues soient affichés dans les communes sur la

base d'une décision volontaire des autorités locales. Ainsi, les villes de Lohja/Lojo et Närpiö/Närpes ont été déclarées bilingues par des décisions volontaires prises par leurs conseils municipaux respectifs.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

71. Sur le plan juridique, le financement de la presse imprimée et en ligne est toujours régi par le décret ministériel sur les subventions à la presse (538/2011). Selon ce décret, il est possible d'accorder des subventions pour la production et la publication de journaux, qui paraissent au moins une fois par semaine, en carélien, en romani, en langues sâmes et en suédois, ainsi que pour les services d'information dans ces langues. Ce dispositif fondé sur une approche par projet bénéficie d'un financement annuel de 500 000 EUR (montant inchangé depuis 2008) et s'applique à toutes les langues minoritaires confondues. Les sâmophones considèrent que le processus de demande de subvention est bureaucratique et trop chronophage. Ce dispositif n'est pas adapté aux langues peu parlées, car les médias des langues minoritaires sont exclus du financement en dessous d'un certain nombre de lecteurs. Ainsi, le journal en sâme d'Inari a dû abandonner sa version imprimée pour paraître uniquement en ligne. Selon les locuteurs des autres langues minoritaires, ce financement par projet ne convient qu'aux suédophones. Cette opinion est corroborée par le fait que seuls les suédophones ont demandé un financement dans le cadre de ce dispositif en 2022. Il n'existe pas de formation spécifique pour les journalistes finlandais à l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire, à l'exception du suédois à Vaasa/Vasa.

72. La situation de la presse écrite en langue suédoise reste positive. On trouve toujours les 13 journaux imprimés du dernier cycle de suivi, même si certains d'entre eux sont publiés moins fréquemment. Cependant, il existe des versions en ligne de la presse écrite, avec une grande quantité de contenu mis à jour régulièrement.

73. Les suédophones ont confirmé que la chaîne de télévision diffusée exclusivement en suédois a été supprimée en avril 2017 et n'a pas été remplacée. Bien que la Finlande continue de respecter l'engagement de fournir des programmes télévisés en suédois, le Comité d'experts regrette qu'il n'y ait plus de chaîne de télévision finlandaise qui diffuse exclusivement des programmes en suédois. Cela pose par ailleurs un problème du point de vue de la Charte qui cherche à s'assurer, au minimum, que la situation des langues minoritaires protégées ne se détériore pas. La société publique de radiodiffusion *Yle* diffuse des programmes en suédois (*Svenska Yle*), mais avec moins de contenu que lors du cycle de suivi précédent. Une nouvelle émission de télévision intitulée « *Livet – berättelser från Svenskfinland* », qui présente la vie quotidienne de suédophones dans toute la Finlande, est diffusée par *Yle*. *Yle Fem*, la chaîne de télévision qui diffuse des programmes en suédois, est également populaire, tout comme la station de radio *Yle Vega*. Un important catalogue de contenus en suédois est disponible sur *Yle Areena*, ainsi que sur d'autres plateformes numériques, privilégiées par les jeunes locuteurs. *SVT*, la chaîne publique de télévision suédoise, est accessible uniquement en ligne ou par satellite.

74. Selon les représentants du Parlement sâme, le budget de la chaîne de radio *Yle Sápmi* n'a pas été augmenté depuis vingt ans. *Yle Sápmi* reçoit les mêmes subventions que n'importe quelle autre station de radio régionale, auxquelles s'ajoute une petite indemnité pour les programmes pour enfants. Le manque de financement nuit à la production de nouveaux programmes. La station de radio *Yle Sápmi*, qui émet depuis Inari/Aanaar/Aanar/Anár, propose un contenu régulièrement mis à jour sur son site internet. *Yle* double certains programmes télévisés en sâme, avec le soutien du Parlement sâme, également compétent en la matière. La réalisation de nouveaux programmes pour enfants est une priorité et ces programmes sont produits en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. Certains films d'animation célèbres ont été doublés en langues sâmes afin de favoriser l'apprentissage de ces dernières par les enfants. Selon les locuteurs, les contenus en ligne produits en Norvège et en Suède sont également populaires auprès des sâmophones finlandais. *Unna Junná*, le programme de télévision hebdomadaire pour enfants de 15 minutes, est diffusé en Finlande et en Suède. Cette émission propose trois parties de cinq minutes chacune, en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. « *Sohkaršohkka* », l'émission de radio pour jeunes adultes qui avait été lancée par *Yle* en tant que programme pilote, est désormais diffusée régulièrement, avec de nouveaux épisodes disponibles en ligne. *Yle* produit également sa propre émission d'informations (*Yle Ođđasat*) en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt. Les locuteurs estiment que la diffusion de programmes d'information régulièrement mis à jour et couvrant des aspects importants de la vie quotidienne des Sâmes permettrait de mieux faire connaître leurs langues et leur culture en Finlande. Cette idée est confortée par le fait que la version doublée en finnois de l'émission *Ođđasat* est regardée régulièrement par 200 000 téléspectateurs, ce qui est bien supérieur au nombre de sâmophones vivant en Finlande.

75. *Yle* diffuse des programmes en carélien sur internet et continue de diffuser l'émission de radio hebdomadaire de 15 minutes sur les Roms, dont 5 minutes sont en romani. Malgré l'obligation légale de proposer des programmes en romani, cette langue est absente de la télévision publique finlandaise[28]. La présence du russe dans les médias a diminué depuis 2022. Si le journal télévisé de cinq minutes sur *Yle* et le

[28] Paragraphe 7 de la loi sur la radiodiffusion (19.8.2005/635)

site internet d'information associé sont toujours d'actualité, le magazine en ligne « *Spektr* » a disparu. De même, certains portails d'information en ligne existent toujours, tels que « *Novosti Helsinki* » et « *Russian.fi* », mais la version russe *Infopankki.fi* n'est plus active. Le yiddish est absent des médias en Finlande.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

76. Le financement des activités et événements culturels utilisant les langues minoritaires passe par le ministère de l'Éducation et de la Culture. Les fonds sont octroyés selon les mêmes modalités de financement de projets que les projets culturels de la langue majoritaire. Ce système n'est pas structuré ; il est donc plus difficile pour les locuteurs de prévoir le déploiement de programmes longs ou la reprise de programmes plus courts. Les exigences des procédures administratives sont parfois si lourdes que les organisations de défense des langues minoritaires, faiblement dotées en ressources humaines, peuvent difficilement y répondre. Les locuteurs de langues minoritaires bénéficient des fonds que l'État consacre aux arts et à la culture au même titre que les projets de la langue majoritaire. Néanmoins, des dotations spéciales peuvent être accordées à la demande des organisations de locuteurs, en complément des subventions déjà obtenues.

77. La Fondation culturelle suédoise a été créée en 1908. Elle finance les événements culturels des suédophones de sa propre initiative et en toute indépendance. Son budget est constitué exclusivement de dons privés, sans aucun soutien financier du budget national finlandais. Pour recevoir des subventions de cette fondation, les projets doivent mettre en évidence leurs caractéristiques suédoises, telles que la langue, la culture ou l'histoire. Outre les cinq théâtres permanents qui présentent des pièces de théâtre en suédois, la Fondation culturelle finance aussi près de 80 petites troupes de théâtre amateur. Ces compagnies de théâtre présentent des œuvres en suédois, en particulier pour les enfants qui vivent en dehors de la commune d'Helsinki/Helsingfors. Par ailleurs, la Fondation culturelle encourage les municipalités à cofinancer des projets qui promeuvent l'art et la culture suédoise et entretient de bonnes relations avec l'ambassade de Suède à Helsinki/Helsingfors. L'un des problèmes auxquels elle est confrontée est que certains de ses membres ont tendance à partir s'installer en Suède, ce qui amoindrit les ressources humaines et financières des suédophones en Finlande.

78. Les autorités de l'État accordent un soutien financier aux activités culturelles sâmes en passant par le Parlement sâme, qui est chargé de redistribuer les subventions. Ces dernières années, le Parlement sâme a financé et organisé un festival de musique et un festival de cinéma dédiés aux langues et à la culture sâmes. En outre, il soutient le fonctionnement et les activités d'un musée sâme à Inari/Aanaar/Aanar/Anár. Le renouvellement du catalogue de la bibliothèque sâme de Rovaniemi est également financé dans le cadre de ce programme.

79. L'association pour la langue sâme d'Inari a publié sept nouveaux livres dans cette langue ces dernières années. L'année 2023 a vu naître le portail d'information en ligne en sâme d'Inari *Anarâš aavis*. L'association prévoit de publier au moins cinq à six livres par an en sâme d'Inari – en partie des œuvres originales et en partie des traductions étrangères – afin d'élargir l'offre de lecture pour la nouvelle génération de locuteurs. La Fondation culturelle finlandaise a versé une subvention pour le volet traduction, mais un soutien supplémentaire est nécessaire pour le volet publication.

80. Au cours de la période 2018-2022, le ministère de l'Éducation et de la Culture a soutenu le projet *Dihtosis* qui avait pour objet de présenter aux écoliers des informations sur les Sâmes et leur culture. Ce projet a été mis en œuvre par le Conseil des jeunes Sâmes. Le ministère continue également de soutenir les activités culturelles organisées par l'Association de la jeunesse sâme en Finlande (*Suoma Sámi Nuorat*), ainsi que l'Événement artistique des jeunes Sâmes, qui présente la culture des jeunes Sâmes à travers les arts.

81. L'Association culturelle carélienne finance la publication de livres en carélien. L'Organisation de la jeunesse carélienne ne reçoit aucun soutien financier de l'État. Elle distribue les dons reçus par ses sympathisants pour promouvoir la culture carélienne. Une autre organisation carélienne, *Suojärven Pitäjäseura,* publie la revue culturelle bilingue finnois-carélien « *Oma Suojärvi* ».

82. Les locuteurs du romani ont indiqué au Comité d'experts que leurs organisations avaient du mal à se conformer aux critères administratifs des programmes publics de financement des activités culturelles. S'agissant de leur propre communauté, ils sont préoccupés par le faible nombre d'écrivains qui utilisent le romani et du peu d'artistes qui défendent les arts des Roms installés en Finlande. Les locuteurs déplorent l'absence de centre culturel rom et de bibliothèque disposant d'une collection de livres en romani alors que leur présence en Finlande remonte à 500 ans. Selon eux, ces institutions pourraient jouer un rôle important de sensibilisation tout en offrant aux locuteurs du romani un espace propice à l'utilisation de leur langue et au renforcement de leurs compétences linguistiques.

83. Le représentant de l'Association finlandaise des organisations russophones (FARO), une fondation qui promeut la culture de la population russophone de Finlande, a informé le Comité d'experts que les tensions politiques croissantes entre la Finlande et la Fédération de Russie avaient des répercussions négatives sur les événements culturels des russophones. Il a ainsi indiqué que l'association FARO n'avait pas été en mesure d'organiser d'événements culturels majeurs ces trois dernières années en raison de l'arrêt des financements. Les échanges culturels avec des artistes et des associations culturelles de la Fédération de Russie ont été interrompus, les voyages étant devenus particulièrement difficiles entre la Fédération de Russie et la Finlande depuis deux ans.

84. Des pièces de théâtre en tatar sont présentées ponctuellement par la Congrégation islamique de Finlande. Le yiddish est parfois utilisé dans les chansons interprétées par la chorale juive et dans les pièces de la troupe de théâtre amateur juive. On ne dispose d'aucune information sur les subventions accordées pour soutenir ces activités culturelles.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

85. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé à la Finlande de prendre « **des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité de services sociaux et de santé en suédois et dans les langues sâmes** »[29]. La loi sur l'organisation des services sociaux et des soins de santé (612/2021) et la loi sur les comtés de services de bien-être (611/2021) ont introduit certains changements visant à améliorer l'utilisation du suédois et des langues sâmes en ce qui concerne les services sociaux et de santé. Les nouveaux comtés de services de bien-être, créés le 1er janvier 2023, sont chargés de fournir des services sociaux et de santé, y compris en suédois et dans les langues sâmes. La nouvelle réglementation garantit que les services sociaux et de santé doivent être proposés en suédois dans les communes bilingues de leurs comtés de services de bien-être respectifs. Ce système ne diffère pas beaucoup de l'ancienne application territoriale de la Charte pour la langue suédoise. Toutefois, dans le cas des langues sâmes, ces services doivent être fournis avant tout sur le territoire sâme. Lorsqu'un service social ou de santé ne peut être assuré sur le territoire sâme, les langues sâmes peuvent être utilisées avec les prestataires de services désignés du nouveau comté de services de bien-être de Laponie, qui couvre une zone plus vaste que le territoire sâme. Dans le cas des langues sâmes, ces modifications ont permis d'élargir la base d'utilisation de ces langues par rapport au cycle de suivi précédent. Étant donné que les comtés de services de bien-être ont commencé leurs activités le 1er janvier 2023, il est encore difficile d'évaluer les effets qu'ils pourraient avoir sur la garantie des droits linguistiques des minorités. La prochaine évaluation concerne une période de transition dans la fourniture de services sociaux et de santé en suédois et en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt.

86. Les comités ou conseils consultatifs chargés de superviser la qualité des services fournis en suédois et en langues sâmes ont été remplacés par les conseils linguistiques des comtés de services de bien-être. Leurs membres sont élus uniquement parmi les suédophones ou les sâmophones résidant dans le comté de services de bien-être concerné. Ces conseils sont chargés d'exercer les droits linguistiques et d'évaluer les besoins en matière de santé et de services sociaux en suédois et en langues sâmes. Ils doivent présenter aux exécutifs des comtés de services de bien-être un rapport annuel sur la fourniture de services en suédois ou en langues sâmes. Le comté des services de bien-être de Länsi-Uusimaa/Västra Nylands est chargé du développement des services de santé et de protection sociale en suédois pour l'ensemble du pays.

87. Selon l'Assemblée suédoise de Finlande, qui a été consultée lors de l'élaboration de la réforme, il est trop tôt pour savoir si les conseils linguistiques permettront de renforcer l'utilisation du suédois ou s'ils resteront des organes consultatifs. Il était ressorti de leur consultation antérieure avec les autorités que l'évaluation des effets éventuels de la réforme du secteur de la santé sur les droits linguistiques n'avait pas été pleinement prise en compte. L'expérience relativement courte du fonctionnement des comtés de services de bien-être révèle la persistance de certains problèmes structurels. Faute de personnel suédophone, les locuteurs du suédois ne sont pas encouragés à utiliser leur langue maternelle, en particulier dans les communes bilingues où ils sont peu nombreux. Les locuteurs ont encore tendance s'exprimer en finnois s'ils estiment qu'ils obtiendraient un moins bon service en suédois.

88. Afin d'assurer la formation du nouveau personnel et d'améliorer le service linguistique en suédois et en langues sâmes, le ministère de l'Éducation et de la Culture délivre des licences aux prestataires de formation. Dans le cadre de ces licences, les prestataires organisent l'enseignement et la formation professionnels qui débouchent sur une qualification professionnelle dans le domaine des services sociaux et de santé. Cinq de ces prestataires sont autorisés à dispenser un enseignement et une formation

[29] Recommandation no 2 – CM/RecChl (2018)5

professionnels en suédois dans les régions d'Uusimaa/Nyland (Helsinki/Helsingfors, Espoo/Esbo, Raseborg/Raasepori) et d'Ostrobotnie (Kronoby/Kruunupyy,Jakobstad/ Pietarsaari, Vaasa/Vasa, Vörå/Vöyri).

89. Depuis 2023, le comté de services de bien-être de Laponie est chargé d'offrir des services de protection sociale et de santé aux communes du territoire sâme. Une subvention d'État discrétionnaire annuelle est accordée par le ministère des Affaires sociales par l'intermédiaire du Parlement sâme pour faciliter l'utilisation des services en langues sâmes, en particulier en ce qui concerne les soins aux personnes âgées. En 2023, le montant de cette subvention annuelle était de 562 000 EUR, ce qui reste inférieur aux 600 000 EUR par an octroyés entre 2004 et 2012.

90. Selon *SámiSoster*[30], les comtés de services de bien-être ne sont pas tenus, en vertu de la loi sur l'organisation des soins de santé et de la protection sociale, de garantir ou de mettre en place des services en langues sâmes sur leur territoire. Il pourrait donc y avoir un conflit entre cette loi et la loi sur les langues sâmes, qui prévoit l'exercice des droits linguistiques des Sâmes. Du point de vue de *SámiSoster*, en vertu de la loi sur les langues sâmes, un service social ou de santé doit être fourni par un professionnel sâmophone, tandis que la loi sur l'organisation des soins de santé et de la protection sociale prévoit que l'interprétation en sâme ne doit être assurée qu'en cas d'indisponibilité de professionnels de la santé ou des services sociaux. Le recours à un interprète pour aider un professionnel finnophone de la santé ou du secteur social peut conduire à des situations désagréables si des questions sensibles et personnelles sont abordées. Afin d'éviter de telles situations, les patients sâmes préfèrent renoncer à leur droit d'utiliser leur langue sâme. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités de l'État à apporter des précisions sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

91. L'Institut d'enseignement du sâme d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár est le seul prestataire agréé pour l'enseignement et la formation professionnels en langues sâmes dans le domaine des services sociaux et de la santé. Il est soumis à une législation spécifique et reçoit un financement distinct[31]. Il forme des professionnels qui seront majoritairement employés en Laponie, mais sa licence lui permet de former des professionnels sâmophones sur l'ensemble du territoire finlandais, à l'exception des îles Åland. Le ministère de l'Éducation et de la Culture a alloué un million EUR aux projets de formation de l'université d'Oulu et de l'université des sciences appliquées de Laponie à destination du personnel sâmophone des services sociaux et de santé, afin d'améliorer leur connaissance de la culture sâme requise dans les services sociaux et de santé. Ce projet est une réponse aux déficiences du secteur sanitaire et social soulevées dans les rapports gouvernementaux ainsi qu'aux doléances des sâmophones. Les formations sont confrontées à des problèmes similaires à ceux rencontrés dans les secteurs de l'administration, de la police et des services d'urgence. En effet, elles sont exclusivement axées sur le contenu professionnel qui n'est parfois disponible qu'en finnois, et les professionnels doivent alors suivre des formations linguistiques complémentaires en suédois ou dans une langue sâme.

92. La fourniture de services sociaux et de santé en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt reste difficile en raison de l'éparpillement des zones d'habitation des sâmophones et du manque de professionnels formés. En outre, la méconnaissance des obligations des prestataires de services en vertu de la loi sur les langues sâmes demeure un problème. Les services de médecine générale, les services pédiatriques, les services de médecine scolaire, les services de médecine interne, les services de prise en charge des toxicomanies et des troubles mentaux et les établissements et structures d'hébergement pour personnes âgées sont tout particulièrement confrontés à une pénurie de personnel sâmophone. Malgré le manque de personnel, la disponibilité des services en sâme du Nord est optimale dans les communes d'Utsjoki/Ohcejohka et d'Enontekiö/Eanodat. La situation est beaucoup moins favorable pour les locuteurs du sâme d'Inari et du sâme skolt.

93. En dehors d'une utilisation sporadique du suédois dans la région d'Helsinki/Helsingfors, le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique sur l'utilisation des langues minoritaires dans la vie économique.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

94. La Finlande, la Suède et la Norvège ont une longue tradition de coopération dans de nombreux domaines pertinents pour la protection des langues minoritaires ou régionales. Les universités proposent des qualifications qui sont mutuellement reconnues dans ces États. Par conséquent, la coopération de ces universités est importante pour la formation des enseignants et l'élaboration de matériel pédagogique.

[30] Une association enregistrée qui promeut les droits des Sâmes en matière de services sociaux et de santé.
[31] Loi sur l'enseignement et la formation professionnels (531/2017) et loi sur la scolarité obligatoire (1214/2020)

95. Au départ, l'organe de planification linguistique *Giellagáldu* était cofinancé par l'UE, la Norvège, la Finlande et la Suède. En 2019, les trois pays nordiques ont pris le relais pour financer et poursuivre le projet, assurant ainsi sa pérennité. Cette coopération transfrontalière est jugée essentielle à la revitalisation et au développement des langues sâmes. Selon les locuteurs, le sâme du Nord, qui est la langue sâme la plus parlée dans les trois pays nordiques, a commencé à évoluer différemment. Ce projet est donc important pour préserver la qualité de cette langue. La recherche linguistique menée par *Giellagáldu* est également importante pour la revitalisation du sâme d'Inari et du sâme skolt.

96. La coopération culturelle transfrontalière autour de la langue russe a été interrompue avec la Fédération de Russie. Les russophones sont désormais exclus des échanges de jeunes organisés par le Conseil nordique. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information quant à la manière dont la coopération transfrontalière est encouragée avec les autres pays où le russe est parlé. Cette situation a également des effets négatifs sur les activités culturelles et éducatives et sur les projets de recherche qui étaient menés avec la Fédération de Russie au profit des Caréliens.

97. La Congrégation islamique de Finlande est membre du Congrès mondial des Tatars. Ces dernières années, les échanges sont devenus compliqués avec le Tatarstan au sein de la Fédération de Russie. Néanmoins, au cours du dernier cycle de suivi, du matériel pédagogique et des œuvres littéraires en tatar ont été acquis auprès de la Türkiye – pas de la Fédération de Russie.

1.2 La situation des langues régionales ou minoritaires individuelles en Finlande

Sâme d'Inari – langue couverte par la partie II et par la partie III

98. La revitalisation du **sâme d'Inari** est une réussite et a encouragé un certain nombre d'enfants à parler cette langue. Au cours du dernier cycle de suivi, le nombre de locuteurs tout âge confondu est passé à près de 300. Dans la commune d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár, les trois nids linguistiques et la garderie utilisant le sâme d'Inari ont largement contribué à ce processus. Le nombre d'élèves qui suivent un enseignement en sâme d'Inari à l'école primaire d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár augmente lentement, que ce soit sous la forme d'un enseignement en langue maternelle ou d'un enseignement en langue étrangère à raison de deux heures par semaine. Toutefois, il y a actuellement trop peu d'enseignants qualifiés pour enseigner le sâme d'Inari à l'école primaire et cette pénurie demeure un problème. Dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle, un enseignement du sâme d'Inari en tant que langue étrangère ou en tant que langue maternelle est dispensé à raison de deux heures par semaine. Il est possible de passer les examens de fin d'études secondaires dans l'une ou l'autre. Les matériels pédagogiques sont également en nombre insuffisant, mais grâce au soutien du Parlement sâme, la situation devrait s'améliorer dans l'avenir. L'Institut d'enseignement du sâme organise des programmes de formation en sâme d'Inari et il est possible de suivre des études de niveau licence et master en sâme d'Inari à l'université d'Oulu. L'utilisation du sâme d'Inari devant les autorités judiciaires et administratives et dans les services sociaux et de santé reste limitée. Le sâme d'Inari est présent dans les programmes de radio et de télévision dans les mêmes proportions qu'auparavant, mais l'offre de contenu sur les réseaux sociaux s'est améliorée. Il existe deux revues en sâme d'Inari (*Anarâš, Loostâš*) et sept nouveaux livres en sâme d'Inari ont été publiés ces dernières années. Le Comité d'experts demande aux autorités des informations sur les activités culturelles qui promeuvent le sâme d'Inari en dehors de la région où la langue est traditionnellement utilisée.

Carélien – langue couverte par la partie II

99. Le **carélien** n'est toujours pas expressément mentionné dans la Constitution ni dans le cadre juridique finlandais. D'après les locuteurs rencontrés sur le terrain, cette absence porte atteinte au droit des Caréliens de préserver et de développer leur propre langue et leur propre culture. Une quarantaine d'étudiants suivent chaque année les cours de carélien à l'université de Finlande orientale et ces cours sont également proposés à l'université populaire. L'université de Finlande orientale a poursuivi la mise en œuvre du programme de revitalisation de la langue carélienne adopté en 2017. Le peu de financement alloué à ce programme ne facilite pas son achèvement.

Sâme du Nord – langue couverte par la partie II et par la partie III

100. Le **sâme du Nord** est la langue sâme la plus couramment parlée en Finlande, en Suède et en Norvège. L'enseignement dans cette langue est organisé au sein et en dehors du territoire sâme, y compris au niveau préscolaire. Il existe des listes d'attente pour avoir une place dans un nid linguistique. La demande de places pour l'enseignement obligatoire en sâme du Nord est restée stable, que ce soit pour son enseignement en tant que langue maternelle ou en tant que langue étrangère. Des classes bilingues sont proposées dans les structures d'accueil de la petite enfance des communes d'Helsinki/Helsingfors, de Rovaniemi et d'Oulu. Les cours de sâme du Nord sont dispensés après les heures de cours normales. À Helsinki/Helsingfors, l'association City-Sámit propose aussi des cours de langue aux personnes non sâmophones. Le nombre

d'élèves étant plus faible en fin d'études primaires et dans l'enseignement secondaire, le lycée général d'Utsjoki/Ohcejohka est le seul établissement à dispenser un enseignement en sâme du Nord. Quelques établissements d'enseignement secondaire du territoire sâme proposent d'apprendre le sâme du Nord en tant que langue étrangère. L'institut Giellagas de l'université d'Oulu propose des cursus de niveau licence et master en sâme du Nord. L'université des sciences appliquées de Kautokeino/Guovdageaidnu (Norvège) dispense une formation des enseignants en sâme du Nord ainsi qu'un master. Ce diplôme permet aussi d'enseigner en Suède et en Finlande. Le sâme du Nord est utilisé dans les débats qui se tiennent au conseil municipal d'Utsjoki/Ohcejohka et des services d'interprétation sont assurés dans la commune d'Inari//Aanaar/Aanar/Anár. L'utilisation de cette langue devant les autorités judiciaires et administratives reste cependant limitée. La police et les services d'urgence ont fait des efforts pour développer les services offerts en sâme du Nord, mais la formation et le recrutement de fonctionnaires parlant cette langue progressent lentement. Le sâme du Nord est la langue sâme la plus employée dans les médias.

Romani – langue couverte par la partie II

101. La situation du **romani** s'est encore détériorée, au point que cette langue peut être considérée comme sérieusement menacée. Vu que les élèves qui apprennent le romani sont susceptibles de subir des discriminations de la part de leurs camarades et que les locuteurs adultes sont peu enclins à utiliser leur langue en public, la présence du romani est difficilement décelable dans les échanges publics. Depuis l'abandon des nids linguistiques, les « clubs de langue » bénévoles ne proposent des cours de romani qu'à raison de deux heures par semaine. Le nombre d'enfants apprenant le romani est également en recul au niveau primaire, malgré l'abaissement du seuil (deux élèves) minimum pour commencer à enseigner le romani à l'école. Les enseignants et le matériel pédagogique sont insuffisants à tous les niveaux d'enseignement. Bien que la langue et la culture romani puissent être étudiées à l'université d'Helsinki/Helsingfors et à l'université populaire, seuls quelques étudiants obtiennent leur diplôme. La formation des enseignants n'est donc pas assurée. Hormis une émission radiophonique hebdomadaire de 15 minutes sur les Roms, dont 5 minutes seulement en romani, cette langue est absente des médias. L'absence de renouvellement des écrivains et des artistes empêche l'élargissement de l'offre de littérature contemporaine en romani et d'œuvres d'art promouvant la culture rom. Le romani étant moins utilisé dans les échanges publics, son vocabulaire ne se développe pas. Il existe une coopération transfrontalière dans le domaine de l'enseignement et des projets de recherche.

Russe – langue couverte par la partie II

102. La situation du **russe** s'est dégradée au cours du dernier cycle de suivi en raison des tensions politiques avec la Fédération de Russie. Malgré les efforts de sensibilisation des autorités de l'État, les russophones peuvent faire l'objet de discrimination et de discours de haine. Les représentants de l'Association finlandaise des organisations russophones (FARO) ont signalé l'interruption de presque toutes les formes de soutien financier et de coopération avec la Fédération de Russie, ce qui a encore restreint l'utilisation du russe en Finlande. Les résultats obtenus dans les domaines de l'enseignement, des activités culturelles et de l'emploi du russe dans la sphère publique ont été compromis par ces tensions politiques et par la détérioration du climat linguistique qui a suivi. Dans ces conditions, il est devenu difficile d'atteindre le quota de six élèves requis pour organiser l'enseignement du russe dans l'enseignement obligatoire. Pour atteindre ce quota, il est parfois nécessaire de réunir des élèves d'âges différents dans un même cours. Les cours sont souvent organisés en dehors des heures de classe normales. Dans ce contexte, les parents sont de plus en plus réticents à choisir l'enseignement en russe pour leurs enfants. Il y a une grave pénurie de matériel pédagogique et d'enseignants russophones qualifiés, et leur renouvellement paraît difficile. À l'exception d'un programme d'information de cinq minutes diffusé par *Yle* et de quelques portails en ligne, le russe est absent des médias. En raison des tensions décrites, FARO n'a pas été en mesure d'organiser des événements culturels depuis 2020.

Sâme skolt – langue couverte par la partie II et par la partie III

103. Le **sâme skolt** reste une langue menacée, qui, pour survivre, a besoin d'un processus de revitalisation similaire à celui qui a été mené avec succès pour le sâme d'Inari. Il existe deux nids linguistiques de sâme skolt dans la commune d'Inari/Aanaar/Aanar/Anár, où il est aussi possible d'apprendre le sâme skolt en tant que langue étrangère. Il n'y a actuellement qu'un seul enseignant qualifié en sâme skolt au niveau de l'école primaire. L'examen de fin d'études secondaires peut être passé avec le sâme skolt en tant que langue maternelle. Le sâme skolt peut être étudiée comme matière principale à l'institut Giellagas de l'université d'Oulu. Le matériel pédagogique en sâme skolt fait encore défaut ou bien il est produit par les enseignants eux-mêmes. Le sâme skolt n'est pas utilisé dans les échanges avec la justice et très peu avec les autorités administratives. L'offre de services sociaux et de santé en sâme skolt est insuffisante. La présence du sâme skolt dans les médias ne s'est pas améliorée. Le journal télévisé *Yle Ođđasat* et le programme pour enfants *Unna Junná* sont régulièrement diffusés en sâme skolt, mais leur temps d'antenne est reduit par rapport au cycle de suivi précédent. Peu d'activités culturelles sont organisées, principalement en raison d'un manque de ressources financières et humaines. Les locuteurs du sâme skolt ont annoncé l'ouverture d'un nouveau centre culturel à Sevettijärvi/Če'vetjäu'rr. Le sâme skolt est la plus marginalisée des trois langues sâmes

traditionnellement présentes en Finlande. Tous les sâmophones s'accordent à dire que les locuteurs du sâme skolt sont les plus susceptibles d'être victimes de discrimination.

Suédois – langue couverte par la partie II et par la partie III

104. Selon les représentants de ses locuteurs, le **suédois** peut être décrit comme étant *de jure* l'une des deux langues nationales et *de facto* une langue minoritaire. Bien que le cadre juridique reconnaisse le suédois comme l'une des deux langues nationales, dans la pratique, sa situation présente les caractéristiques d'une langue minoritaire. Les gouvernements successifs ont adopté des plans d'action et augmenté les financements en faveur du suédois dans le cadre de la Stratégie pour les langues nationales de Finlande. Cependant, l'utilisation du suédois dans les échanges publics doit encore améliorer et réunir les conditions décrites dans le cadre juridique. Un enseignement en suédois est disponible à tous les niveaux. Certaines communes bilingues ont des difficultés à organiser l'enseignement en suédois et le nombre de personnes qui apprennent le suédois dans l'enseignement professionnel est insuffisant pour répondre aux exigences du marché du travail. Les stratégies gouvernementales visant à améliorer l'enseignement du suédois à tous les niveaux n'ont pas encore donné de résultats. Bien que le nombre d'enseignants qualifiés pour l'enseignement obligatoire, spécialisé et professionnel ait augmenté, la demande reste élevée. Des enseignants suédophones qualifiés de niveau préscolaire manquent, notamment dans le sud de la Finlande. L'une des raisons en est que les enseignants de suédois trouvent facilement un emploi en Suède. L'utilisation du suédois par les autorités judiciaires et administratives ainsi que la fourniture de services sociaux et de santé en suédois dépendent fortement de la proportion de suédophones dans les communes. La promotion et le développement des services numériques renforcent l'utilisation du suédois dans le secteur public, car des services en suédois peuvent ainsi être fournis là où ils sont le plus nécessaire. Cependant, lorsqu'il n'est pas possible de remplacer les interactions humaines par des services numériques, l'offre de services en suédois stagne, dans le meilleur des cas. Cette situation est également perceptible dans la légère amélioration du niveau des services numériques offerts par la police et les services d'urgence et dans la stagnation du niveau du suédois dans les échanges en face-à-face. La restructuration territoriale du système judiciaire et la mise en place de comtés de services de bien-être dans le secteur social et de la santé ont suscité des inquiétudes quant à la mise en danger des droits linguistiques des locuteurs du suédois. Ces réformes ayant été mises en œuvre récemment, il est difficile d'évaluer leur incidence sur l'utilisation du suédois dans ces secteurs. Toutefois, s'il avait été conseillé aux autorités de l'État de sensibiliser les locuteurs du suédois lors du cycle de suivi précédent, il est encore plus pertinent de le faire pendant le lancement de ces réformes, en particulier dans l'administration locale. Le suédois est présent dans les médias électroniques et la presse écrite au même niveau que lors du cycle de suivi précédent. Certains journaux ont réduit le nombre de leurs numéros et se concentrent davantage sur la production de contenu numérique. Les événements culturels sont principalement financés par la Fondation culturelle suédoise et des ONG suédoises, mais d'autres subventions sont également accordées par les autorités nationales. La coopération transfrontalière entre la Finlande et la Suède reste importante dans divers domaines de la vie publique.

Tatar – langue couverte par la partie II

105. Le **tatar** est enseigné 50 minutes par semaine à des élèves âgés de 7 à 16 ans. En raison des tensions politiques avec la Fédération de Russie, moins de matériel pédagogique provient du Tatarstan, et il est aujourd'hui importé plutôt de Türkiye. Un examen de tatar est désormais obligatoire pour adhérer à la Congrégation islamique de Finlande. Selon les représentants de cette dernière, le nombre d'étudiants reste stable d'année en année. Le nombre de locuteurs n'a pas non plus diminué ces dernières années, en partie en raison des mariages conclus avec des conjoints tatarophones du Tatarstan. La congrégation continue de soutenir l'élaboration de matériel numérique d'enseignement de la langue et soutient la mise en scène de pièces de théâtre en tatar. Elle continue de prôner une politique de discrétion au sein de la société finlandaise. La congrégation ne demande aucune aide financière publique pour ses activités. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a recommandé de revoir cette position afin d'augmenter l'offre de contenu en tatar sur les réseaux sociaux et autres plateformes numériques. Une consultation sur l'acceptation des fonds est conforme aux obligations des autorités de l'État en ce qui concerne la protection des langues minoritaires au titre de la Partie II de la Charte. Un budget plus important permettrait d'offrir davantage de contenu numérique – un outil essentiel pour le développement des compétences linguistiques des enfants et des jeunes locuteurs. La congrégation entretient par ailleurs des liens réguliers de coopération avec le Tatarstan et la Türkiye et elle est membre du Congrès mondial des Tatars.

Yiddish – langue couverte par la partie II

106. Le **yiddish** se trouve dans une situation extrêmement précaire et risque de disparaître de Finlande. Selon le rapport périodique, la Finlande compte une centaine de locuteurs du yiddish, tandis qu'une vingtaine de personnes parlent cette langue comme langue maternelle. En 2022, une seule personne a déclaré le yiddish comme langue maternelle dans les données démographiques[32]. La langue, la culture et l'histoire

[32] https://pxweb2.stat.fi/PxWeb/pxweb/en/StatFin/StatFin__vaerak/statfin_vaerak_pxt_11rl.px/table/tableViewLayout1/

yiddish sont quasiment absentes de l’enseignement général et des médias. Les locuteurs du yiddish sont invisibles en Finlande.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et des recommandations

2.1 Sâme d'Inari

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme d'Inari

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements souscrits par la Finlande concernant le sâme d'Inari**[33]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le sâme d'Inari en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du sâme d'Inari.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le sâme d'Inari.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme d'Inari, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le sâme d'Inari ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du sâme d'Inari à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du sâme d'Inari d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le sâme d'Inari dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du sâme d'Inari.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du sâme d'Inari.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme d'Inari figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme d'Inari parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le sâme d'Inari ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au sâme d'Inari.	=				
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en sâme d'Inari.		=			
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en sâme d'Inari.		=			
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en sâme d'Inari.		=			
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en sâme d'Inari.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du sâme d'Inari comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

[33] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Article	Engagements souscrits par la Finlande concernant le sâme d'Inari[33]	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.fii	Proposer le sâme d'Inari comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le sâme d'Inari est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) sâme d'Inari.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du sâme d'Inari, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		=			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme d'Inari est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) sâme d'Inari à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme d'Inari dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↗		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en sâme d'Inari, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme d'Inari dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en sâme d'Inari sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en sâme d'Inari, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en sâme d'Inari sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en sâme d'Inari, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en sâme d'Inari, avec production des documents et des preuves en sâme d'Inari, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme d'Inari.	=				
9.3	Rendre accessibles en sâme d'Inari les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de sâme d'Inari puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en sâme d'Inari et recevoir une réponse dans cette langue.					=
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en sâme d'Inari ou dans des versions bilingues.				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en sâme d'Inari.	=				
10.2.a	Utiliser le sâme d'Inari dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				↙	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de sâme d'Inari de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		↙			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en sâme d'Inari.		↙			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en sâme d'Inari.		↙			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le sâme d'Inari dans les débats de leurs assemblées.		↙			

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements souscrits par la Finlande concernant le sâme d'Inari**[33]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le sâme d'Inari dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en sâme d'Inari.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de sâme d'Inari de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le sâme d'Inari.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en sâme d'Inari.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en sâme d'Inari.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en sâme d'Inari.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en sâme d'Inari.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme d'Inari.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en sâme d'Inari.					↙
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en sâme d'Inari.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme d'Inari ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme d'Inari ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en sâme d'Inari.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de sâme d'Inari soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en sâme d'Inari.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en sâme d'Inari en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en sâme d'Inari aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture sâmes d'Inari dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le sâme d'Inari.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du sâme d'Inari pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en sâme d'Inari.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en sâme d'Inari.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme d'Inari est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le sâme d'Inari.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au sâme d'Inari et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements souscrits par la Finlande concernant le sâme d'Inari**[33]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au sâme d'Inari dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du sâme d'Inari dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme d'Inari dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme d'Inari dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le sâme d'Inari.				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le sâme d'Inari est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du sâme d'Inari dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du sâme d'Inari, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

107. Le Comité d'experts croit comprendre que le cadre juridique autorise l'utilisation du sâme d'Inari dans les procédures pénales, civiles et administratives. Toutefois, il ne dispose pas d'informations suffisantes concernant son utilisation dans la pratique. Le Comité d'experts considère donc les engagements souscrits au titre des articles 9.1. aii, aiii, aiv, bii, biii, cii et ciii comme formellement respectés.

108. Selon les locuteurs, le sâme d'Inari est quasiment inexistant au sein de l'administration locale. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 10.2 n'est pas respecté. L'utilisation du sâme d'Inari dans la pratique est limitée. Le Comité d'experts considère donc que les engagements souscrits au titre des articles 10.2. b, c, d et e sont partiellement respectés. Selon les autorités, il est permis et possible dans la pratique d'utiliser et d'adopter des noms de famille en sâme d'Inari. Par conséquent, l'engagement souscrit au titre de l'article 10.5 est considéré comme respecté.

109. Les représentants du Parlement sâme n'ont pas pu confirmer qu'un journal en sâme d'Inari était en préparation. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement souscrit au titre de l'article 11.1.ei.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme d'Inari en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[34] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour renforcer la formation des enseignants à tous les niveaux.
b. Pérenniser le financement destiné à promouvoir le sâme d'Inari.
c. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis du sâme d'Inari, dans l'enseignement et dans les médias.
d. Garantir l'application effective de la législation relative au sâme d'Inari dans les services sociaux et de santé.

II. Autres recommandations

e. Prendre des mesures pour renforcer encore l'éducation préscolaire en sâme d'Inari et accroître l'offre d'enseignement en sâme d'Inari aux niveaux primaire et secondaire.
f. Améliorer l'offre de matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement.
g. Élaborer davantage de formulaires et de textes administratifs d'usage courant en sâme d'Inari et dans des versions bilingues.
h. S'assurer que les prestataires de service public acceptent des demandes en sâme d'Inari et y répondent dans cette langue.
i. Prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création ou l'entretien d'un portail d'information en ligne en sâme d'Inari, mis à jour au moins une fois par semaine.
j. Prendre des mesures pour autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels appropriés en sâme d'Inari en dehors du territoire sâme, dès lors que le nombre de locuteurs justifie ces mesures.
k. Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme d'Inari dans la vie économique et sociale.

[34] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.2 Carélien

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du carélien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le carélien**[35]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le carélien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du carélien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le carélien.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du carélien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le carélien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du carélien à tous les stades appropriés.				↙	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du carélien d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le carélien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du carélien.					↙
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du carélien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du carélien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du carélien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le carélien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au carélien.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au carélien, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[35] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

110. Le carélien n'est proposé à aucun niveau d'enseignement, sauf au niveau universitaire. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.f n'est pas respecté.

111. Compte tenu des tensions politiques avec la Fédération de Russie, il n'est pas clairement établi que des échanges transnationaux sont encouragés au profit du carélien. En conséquence, le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur le respect de l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.i.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du carélien en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[36] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Consulter les locuteurs afin d'assurer l'enseignement du carélien à tous les niveaux d'enseignement pertinents.

II. Autres recommandations

b. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation vis-à-vis du carélien, dans le programme général à tous les stades de l'enseignement et dans les médias.

[36] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.3 Sâme du Nord

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme du Nord

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme du Nord**[37]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le sâme du Nord en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du sâme du Nord.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le sâme du Nord.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme du Nord, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le sâme du Nord ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du sâme du Nord à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du sâme du Nord d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le sâme du Nord dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du sâme du Nord.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du sâme du Nord.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme du Nord figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme du Nord parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le sâme du Nord ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au sâme du Nord.	=				
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en sâme du Nord.		=			
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en sâme du Nord.		=			
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en sâme du Nord.		=			
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en sâme du Nord.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du sâme du Nord comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le sâme du Nord comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le sâme du Nord est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) sâme du Nord.		=			

[37] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme du Nord**[37]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du sâme du Nord, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		=			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme du Nord est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) sâme du Nord à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme du Nord dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en sâme du Nord, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme du Nord dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en sâme du Nord sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en sâme du Nord, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en sâme du Nord sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en sâme du Nord, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en sâme du Nord, avec production des documents et des preuves en sâme du Nord, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme du Nord.	=				
9.3	Rendre accessibles en sâme du Nord les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de sâme du Nord puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en sâme du Nord et recevoir une réponse dans cette langue.					↙
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en sâme du Nord ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en sâme du Nord.	=				
10.2.a	Utiliser le sâme du Nord dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de sâme du Nord de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en sâme du Nord.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en sâme du Nord.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le sâme du Nord dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le sâme du Nord dans les débats de leurs assemblées.		=			
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en sâme du Nord.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de sâme du Nord de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			

Article	Engagements de la Finlande concernant le sâme du Nord[37]	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le sâme du Nord.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en sâme du Nord.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en sâme du Nord.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en sâme du Nord.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en sâme du Nord.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme du Nord.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en sâme du Nord.				↙	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en sâme du Nord.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme du Nord ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme du Nord ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en sâme du Nord.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de sâme du Nord soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en sâme du Nord.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en sâme du Nord en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en sâme du Nord aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture sâmes du Nord dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le sâme du Nord.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du sâme du Nord pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en sâme du Nord.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en sâme du Nord.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme du Nord est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le sâme du Nord.		=			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au sâme du Nord et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au sâme du Nord dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du sâme du Nord dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme du Nord dans la vie économique et sociale.	=				

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme du Nord**[37]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme du Nord dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le sâme du Nord.		=			
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le sâme du Nord est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du sâme du Nord dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du sâme du Nord, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

112. Le Comité d'experts croit comprendre que le cadre juridique autorise l'utilisation du sâme du Nord dans les procédures pénales, civiles et administratives. Toutefois, il ne dispose pas d'informations suffisantes concernant son utilisation dans la pratique. Le Comité d'experts considère donc les engagements souscrits au titre des articles 9.1. aiii, aiv, bii, biii et ciii comme formellement respectés. La mesure dans laquelle des locuteurs du sâme du Nord peuvent soumettre des demandes et recevoir des réponses dans cette langue dans leurs échanges avec les antennes locales des autorités de l'État n'est pas clairement établie. En conséquence, le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur le respect de l'engagement souscrit au titre de l'article 10.1.a iii. Selon les autorités, il est permis et possible dans la pratique d'utiliser et d'adopter des noms de famille en sâme du Nord. Par conséquent, l'engagement souscrit au titre de l'article 10.5 est considéré comme respecté. Aucun journal n'est publié en sâme du Nord en Finlande. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 11.1.ei n'est pas respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme du Nord en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[38] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Pérenniser le financement destiné à promouvoir le sâme du Nord.
b. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis du sâme du Nord, dans l'enseignement et dans les médias.
c. Garantir l'application effective de la législation relative au sâme du Nord dans les services sociaux et de santé.

II. Autres recommandations

d. Prendre des mesures pour renforcer la formation des enseignants à tous les niveaux.
e. Prendre des mesures pour renforcer encore l'éducation préscolaire en sâme du Nord et accroître l'offre d'enseignement en sâme du Nord aux niveaux primaire et secondaire.
f. Améliorer l'offre de matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement.
g. Élaborer des mesures pour favoriser l'emploi du sâme du Nord devant les tribunaux.
h. S'assurer que les prestataires de service public acceptent des demandes en sâme du Nord et y répondent dans cette langue.
i. Prendre des mesures pour autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels appropriés en sâme du Nord en dehors du territoire sâme, dès lors que le nombre de locuteurs justifie ces mesures.
j. Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme du Nord dans la vie économique et sociale.

[38] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.4 Romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :						
Article	**Engagements de la Finlande concernant le romani**[39]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.				↙	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.				↙	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au romani, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[39] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

113. La situation du romani s'est encore détériorée ces dernières années, au point que cette langue peut être considérée comme sérieusement menacée en Finlande. En raison de l'abandon des nids linguistiques et du niveau insuffisant de l'enseignement préscolaire et primaire, le nombre d'enfants et de jeunes adultes qui utilisent le romani a diminué. Les deux politiques nationales sur les Roms n'ont pas amélioré l'offre d'enseignement ni la formation des enseignants. La revitalisation du romani n'a pas été mise en œuvre ; or, c'est une mesure déterminante pour l'avenir du romani en Finlande. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les engagements souscrits au titre des articles 7.1.c et 7.1.f ne sont pas respectés.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[40] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Prendre des mesures résolues pour assurer la mise en œuvre complète du programme de revitalisation du romani.
b. Concevoir, en coopération avec les locuteurs, un modèle approprié et durable d'enseignement du et/ou en romani.
c. Prendre des mesures pour renforcer la formation des enseignants en romani.
d. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis du romani, dans le programme général à tous les stades de l'enseignement et dans les médias.

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a pas d'autres recommandations à formuler pour le moment.

[40] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.5 Russe

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :						
Article	**Engagements de la Finlande concernant le russe**[41]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe.					↙
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au russe, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[41] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

114. Les tensions politiques avec la Fédération de Russie ont entraîné une détérioration de la coopération transfrontalière. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information quant à la manière dont la coopération transfrontalière est encouragée avec les autres pays où le russe est parlé. Le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur le respect de l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.i.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[42] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandation pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance de la population majoritaire vis-à-vis du russe en tant que langue minoritaire de la Finlande.

II. Autres recommandations

b. Soutenir financièrement les activités culturelles qui utilisent le russe en tant que langue minoritaire de la Finlande.
c. Augmenter le nombre d'heures d'enseignement du russe en tant que langue minoritaire.

[42] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.6 Sâme skolt

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme skolt

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme skolt**[43]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le sâme skolt en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du sâme skolt.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le sâme skolt.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme skolt, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↙			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le sâme skolt ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du sâme skolt à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du sâme skolt d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le sâme skolt dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du sâme skolt.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du sâme skolt.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme skolt figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme skolt parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le sâme skolt ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au sâme skolt.	=				
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en sâme skolt.		=			
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en sâme skolt.		=			
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en sâme skolt.		=			
8.1.dii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en sâme skolt.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du sâme skolt comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fii	Proposer le sâme skolt comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le sâme skolt est l'expression.		=			

[43] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Article	Engagements de la Finlande concernant le sâme skolt[43]	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) sâme skolt.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du sâme skolt, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.		=			
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme skolt est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) sâme skolt à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Art. 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme skolt dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↗		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en sâme skolt, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme skolt dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			↙		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en sâme skolt sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en sâme skolt, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en sâme skolt sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↗		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en sâme skolt, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en sâme skolt, avec production des documents et des preuves en sâme skolt, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme skolt.	=				
9.3	Rendre accessibles en sâme skolt les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de sâme skolt puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en sâme skolt et recevoir une réponse dans cette langue.					=
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en sâme skolt ou dans des versions bilingues.				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en sâme skolt.	=				
10.2.a	Utiliser le sâme skolt dans le cadre de l'administration régionale ou locale.				↙	
10.2.b	Permettre aux locuteurs de sâme skolt de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		↙			
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en sâme skolt.		↙			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en sâme skolt.		↙			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le sâme skolt dans les débats de leurs assemblées.		↙			
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le sâme skolt dans les débats de leurs assemblées.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en sâme skolt.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de sâme skolt de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le sâme skolt.		=			

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme skolt**[43]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en sâme skolt.	↗				
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en sâme skolt.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en sâme skolt.		=			
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en sâme skolt.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme skolt.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en sâme skolt.				↙	
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en sâme skolt.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme skolt ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme skolt ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en sâme skolt.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de sâme skolt soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en sâme skolt.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en sâme skolt en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en sâme skolt aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture sâmes skolt dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le sâme skolt.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du sâme skolt pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en sâme skolt.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en sâme skolt.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme skolt est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le sâme skolt.				↙	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au sâme skolt et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au sâme skolt dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du sâme skolt dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du sâme skolt dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme skolt dans la vie économique et sociale.				=	
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le sâme skolt.				=	
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le sâme skolt**[43]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le sâme skolt est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du sâme skolt dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du sâme skolt, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

115. Le sâme skolt n'est que très peu utilisé dans les échanges avec les autorités judiciaires et administratives et l'offre de services sociaux et de santé disponibles dans cette langue est insuffisante. Le sâme skolt est la plus marginalisée des trois langues sâmes. En conséquence, le Comité d'experts considère que l'article 7.1.d est partiellement respecté.

116. Le Comité d'experts croit comprendre que le cadre juridique autorise l'utilisation du sâme skolt dans les procédures pénales, civiles et administratives. Cependant, en pratique, le sâme skolt n'est pas utilisé devant les tribunaux. Le Comité d'experts considère donc les engagements souscrits au titre des articles 9.1. aii, aiii, aiv, bii, biii, cii et ciii comme formellement respectés.

117. Selon les locuteurs, le sâme skolt est quasiment inexistant au sein de l'administration locale. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 10.2 n'est pas respecté. L'utilisation du sâme skolt dans la pratique est limitée. Le Comité d'experts considère donc que les engagements souscrits au titre des articles 10.2 b, c, d et e sont partiellement respectés. Selon les autorités, il est permis et possible dans la pratique d'utiliser et d'adopter des noms de famille en sâme skolt. De ce fait, l'article 10.5 est respecté.

118. Les représentants du Parlement sâme n'ont pas pu confirmer qu'un journal en sâme skolt était en préparation. Les autorités de l'État n'ont transmis aucune information sur la prise de mesures efficaces pour publier un journal en sâme skolt ; le sâme skolt est donc toujours absent des médias imprimés. Le Comité d'experts considère que l'engagement souscrit au titre de l'article 11.1 ei n'est pas respecté.

119. Le Comité d'experts n'a pas connaissance d'informations indiquant que les activités culturelles utilisant le sâme skolt ont été autorisées ou encouragées par les autorités de l'État en dehors du territoire sâme. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'article 12.2 n'est pas respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme skolt en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[44] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour renforcer la formation des enseignants à tous les niveaux.**
b. **Pérenniser le financement destiné à promouvoir le sâme skolt.**
c. **Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis du sâme skolt, dans l'enseignement et dans les médias.**
d. **Garantir l'application effective de la législation relative au sâme skolt dans les services sociaux et de santé.**

II. Autres recommandations

e. Prendre des mesures pour renforcer encore l'éducation préscolaire en sâme skolt et accroître l'offre d'enseignement en sâme skolt aux niveaux primaire et secondaire.
f. Améliorer l'offre de matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement.
g. Élaborer davantage de formulaires et de textes administratifs d'usage courant en sâme skolt et dans des versions bilingues.
h. S'assurer que les prestataires de service public acceptent des demandes en sâme skolt et y répondent dans cette langue.
i. Prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'un journal hebdomadaire ou d'un portail d'information en ligne en sâme skolt, mis à jour au moins une fois par semaine.
j. Prendre des mesures pour autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels appropriés en sâme skolt en dehors du territoire sâme, dès lors que le nombre de locuteurs justifie ces mesures.
k. Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du sâme skolt dans la vie économique et sociale.

[44] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.7 Suédois

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du suédois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :						
Article	**Engagements de la Finlande concernant le suédois**[45]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le suédois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du suédois.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le suédois.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du suédois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le suédois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du suédois à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du suédois d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le suédois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du suédois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du suédois.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du suédois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du suédois parmi leurs objectifs.	=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le suédois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au suédois.	=				
Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en suédois.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en suédois.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en suédois.	=				
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en suédois.	=				
8.1.ei	Prévoir qu'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur soient assurés en suédois.	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en suédois.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le suédois est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) suédois.	=				

[45] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le suédois**[45]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du suédois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le suédois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) suédois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en suédois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en suédois dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en suédois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en suédois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en suédois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en suédois, avec production des documents et des preuves en suédois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en suédois.	=				
9.3		=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le suédois.		=			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en suédois ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en suédois.	=				
10.2.a	Utiliser le suédois dans le cadre de l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de suédois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en suédois.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en suédois.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le suédois dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le suédois dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en suédois.	=				
10.3.a	Veiller à ce que le suédois soit utilisé dans la prestation des services publics.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				

Article	Engagements de la Finlande concernant le suédois[45]	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le suédois.		↙			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en suédois.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.aiii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en suédois.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en suédois.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en suédois.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en suédois.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en suédois.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en suédois.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en suédois ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en suédois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en suédois.	↗				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de suédois soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en suédois.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en suédois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en suédois aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture suédoises dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le suédois.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du suédois pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en suédois.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en suédois.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le suédois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le suédois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au suédois et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au suédois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du suédois dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du suédois dans la vie économique et sociale.	=				
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant d'employer le suédois dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.	=				
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du suédois dans la vie économique et sociale.	=				

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le suédois**[45]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le suédois.		=			
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en suédois.	=				
13.2.e	Rendre accessibles en suédois les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.	=				
Art. 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le suédois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du suédois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du suédois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

120. Il n'y a pas suffisamment de personnel suédophone dans la police et les services de secours et d'urgence. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement souscrit au titre de l'article 10.4.b est partiellement respecté. Il est possible de capter des émissions de radio et de télévision émises depuis la Suède. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement souscrit au titre de l'article 11.2 est respecté.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du suédois en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[46] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Garantir l'emploi du suédois au sein des autorités régionales et locales.**
b. **Garantir l'emploi effectif du suédois dans le cadre des services sociaux et de santé.**
c. **Renforcer les efforts visant à accroître la tolérance vis-à-vis du suédois au sein du grand public.**

II. Autres recommandations

d. Prendre les mesures nécessaires pour inverser la tendance négative qui affecte l'enseignement et l'apprentissage du suédois.
e. Remédier à la pénurie d'enseignants suédophones, en particulier au niveau préscolaire.
f. Consulter les suédophones sur la révision des programmes d'enseignement en tenant compte de l'histoire des locuteurs du suédois en Finlande.
g. Assurer le recrutement ou la formation de personnel suédophone, en particulier dans la police et les services de secours et d'urgence.
h. Prendre des mesures supplémentaires pour accroître les effectifs maîtrisant le suédois de manière à renforcer l'utilisation du suédois devant les tribunaux.

[46] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.8 Tatar

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le tatar**[47]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tatar en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tatar.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tatar.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tatar ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tatar à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tatar d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tatar dans les universités ou les établissements équivalents.		↙			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tatar.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tatar.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tatar ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tatar.	=				
7.5	Reconnaître le tatar en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au tatar, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[47] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

121. Le tatar n'est pas enseigné au niveau universitaire, mais des recherches sont menées sur le tatar. Par conséquent, l'engagement souscrit au titre de l'article 7.1.h est considéré comme partiellement respecté.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[48] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandation pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

a. Assurer l'étude et la recherche sur le tatar à l'Université d'Helsinki/Helsingfors.
b. Consulter les locuteurs du tatar et définir des formes de soutien financier pour l'élaboration de matériel pédagogique.
c. Prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis du tatar, dans le programme général à tous les stades de l'enseignement et dans les médias.

[48] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

2.9 Yiddish

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Finlande au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

	Le Comité d'experts considère que l'engagement est* :					
Article	**Engagements de la Finlande concernant le yiddish**[49]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte (engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					=
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.					↙

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1 à 7.4 au yiddish, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

[49] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site internet du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (Traité nº 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de l'article 7.4 et n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion.

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Finlande

Le Comité d'experts encourage les autorités finlandaises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et à continuer de satisfaire à ceux qui sont respectés. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre. La partie ci-dessous présente les recommandations du Comité d'experts formulées lors des cycles de suivi précédents auxquelles la Finlande n'a pas encore donné suite ainsi que celles émises dans le cadre du cycle actuel. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Finlande[50] conservent toute leur pertinence.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.
b. Faciliter l'enseignement du yiddish.
c. Mieux faire connaître le yiddish en tant que langue minoritaire de la Finlande.

II. Autres recommandations

Le Comité d'experts n'a pas d'autres recommandations à formuler pour le moment.

[50] RecChL(2001)3 ; RecChL(2004)6 ; CM/RecChL(2007)7 ; CM/RecChL(2012)2 ; CM/RecChL(2018)5

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités finlandaises pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser plus particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en conséquence.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport que le Comité des Ministres adresse à la Finlande, les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 9 novembre 1994 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la Finlande ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Finlande dans son sixième rapport périodique, sur des informations complémentaires transmises par les autorités finlandaises, sur des données fournies par des organismes et des associations légalement établis en Finlande et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités finlandaises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités finlandaises tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer encore l'enseignement dispensé en sâme d'Inari, en sâme du Nord et en sâme skolt, y compris en dehors du territoire sâme, notamment en assurant un financement permanent des nids linguistiques et de la formation des adultes ;

2. de prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'emploi effectif du sâme d'Inari, du sâme du Nord, du sâme skolt et du suédois dans le cadre des services sociaux et de santé ;

3. de prendre des mesures résolues pour assurer la revitalisation du romani en coopération avec les locuteurs, notamment en concevant un modèle approprié et durable d'enseignement du/en romani, en améliorant la formation des enseignants en romani et la production de matériel pédagogique ;

4. de prendre des mesures pour accroître la sensibilisation et la tolérance de l'ensemble de la société vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires de la Finlande et des cultures qu'elles représentent.

Le Comité des Ministres invite les autorités finlandaises à présenter des informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1er septembre 2025 et à soumettre leur prochain rapport périodique au plus tard le 1er mars 2028[51].

[51] Voir les décisions CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e - CM-Public et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États Parties », CM(2019)69 final du Comité des Ministres.

Annexe I : Instrument de ratification



Finlande :

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue sâme, qui est une langue régionale ou minoritaire en Finlande :

Dans l'article 8 :
Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (ii), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :
Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c(iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :
Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa b
Paragraphe 4, alinéas a, b
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :
Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :
Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :
Paragraphe 1, alinéas a, c, d
Paragraphe 2, alinéas b, c

Dans l'article 14 :
Paragraphe a
Paragraphe b.

Période couverte: 01/03/1998
Articles concernés: 2 3 8 9 10 11 12 13 14

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue suédoise, qui est la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande :

Dans l'article 8 :
Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (i), f (i), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :
Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), a (iv), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), c(iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :
Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa a
Paragraphe 4, alinéas a, b
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :
Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :
Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :
Paragraphe 1, alinéas a, c, d
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e

Dans l'article 14 :
Paragraphe a
Paragraphe b.
Période couverte: 01/03/1998
Articles concernés: 2 3 8 9 10 11 12 13 14

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, concernant l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis* les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande.
Période couverte: 01/03/1998
Articles concernés: 7

Déclaration consignée dans un instrument du Ministère des Affaires étrangères de la Finlande, daté du 27 novembre 2009, enregistré au Secrétariat Général le 30 novembre 2009– Or. angl.

Le Gouvernement de la Finlande a décidé de modifier comme suit la déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation de la Charte :

« La Finlande déclare, se référant à l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes, à la langue carélienne et

aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande. »
Période couverte: 30/11/2009 -

Articles concernés: 7

Annexe II : Commentaires des autorités finlandaises

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Commentaires du Gouvernement finlandais concernant le rapport du Comité d'experts à présenter au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le 6e rapport périodique de la Finlande

29 mai 2024

Le gouvernement finlandais souhaite remercier le Comité d'experts pour sa 67ème visite de suivi en Finlande en octobre 2023 et pour le dialogue continu et fructueux sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Gouvernement finlandais se félicite de l'occasion qui lui est donnée de commenter le rapport du Comité d'experts à présenter au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le 6e rapport périodique du Gouvernement finlandais sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le Gouvernement formule les commentaires suivants.

Cadre juridique pour la mise en œuvre de la Charte

Paragraphe 9 (les points supprimés sont surlignés, les ajouts sont en gras)

9. ~~Selon le sixième rapport périodique, la modification de la loi sur le Parlement sâme (974/1995) visait à faciliter l'inclusion des sâmophones sur les listes électorales passives et actives des élections pour le Parlement sâme.~~ **Depuis de nombreuses années, des efforts sont faits pour renouveler la loi sur le Parlement sâme (974/1995). Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU ont tous deux estimé que la Finlande avait violé le droit du peuple sâme à participer à la vie politique dans une affaire liée aux listes électorales du Parlement sâme. La dernière proposition de modification de la loi sur le Parlement sâme a été soumise par le gouvernement au Parlement finlandais le 14 décembre 2023. Toutefois, l'amendement doit encore être adopte par le Parlement finlandais.** Le Comité d'experts salue cette initiative et demande aux autorités de le tenir informé de l'adoption de cette modification.

Sensibilisation

Paragraphe 12 (les éléments supprimés sont surlignés, les ajouts sont en gras)

12. ~~Afin d'assurer la protection des autres langues minoritaires parlées en Finlande, un programme global de politique linguistique a été adopté pour la première fois en 2021 et s'applique au carélien, au romani et aux langues sâmes~~. ~~En revanche, le russe, le tatar et le yiddish ne sont pas mentionnés dans cette politique linguistique~~. **Le programme de politique linguistique est le premier programme complet qui examine le statut des langues autres que les langues nationales en Finlande. Le programme de politique linguistique a été adopté en 2022 et concerne en particulier les langues sâmes, la langue romani, la langue carélienne et les langues des signes. Le russe, le tatar et le yiddish sont mentionnés dans le programme de politique linguistique, mais le programme se concentre sur les langues susmentionnées.** Le programme de la politique linguistique est axé sur le renforcement des compétences linguistiques des enfants et des jeunes. La période prévue pour la mise en œuvre est relativement longue, c'est pourquoi son efficacité n'a pas encore été évaluée.

Lutte contre la discrimination

Paragraphe 15

Le gouvernement fait observer qu'il n'existe pas de stratégie nationale de lutte contre le discours de haine et qu'il n'est pas prévu d'en élaborer une. Le Plan de lutte contre le racisme et de promotion des bonnes relations entre les communautés de la population (2021-2023) ne ciblait pas en particulier les crimes et le discours de haine, mais comportait des mesures spécifiques pour s'y attaquer. La campagne « Facts against Hate » a été coordonnée par le ministère de la Justice et ne faisait pas partie d'une campagne sur les réseaux sociaux.

Paragraphe 16

Le Gouvernement fait observer qu'il ressort de la comparaison des résultats des baromètres des langues de 2016 et de 2020 que les réponses concernant le climat linguistique dans la population finnophone ou suédophone n'ont pas beaucoup changé. En 2016 comme en 2020, 48 % de la minorité locale suédophone estimaient que les relations entre les groupes linguistiques étaient bonnes ou très bonnes, 42 à 43 % qu'elles étaient « variables » et 9 à 10 % qu'elles étaient mauvaises ou très mauvaises. La minorité locale de langue finnoise était en moyenne légèrement plus critique, 37 à 40 % des personnes interrogées estimant que les relations étaient bonnes, 46 % qu'elles étaient « variables » et 14 à 17 % qu'elles étaient mauvaises ou très mauvaises. Interrogés sur l'évolution du climat linguistique, 20 % des locuteurs du suédois vivant dans des communes où la langue majoritaire est le finnois étaient d'avis que le climat linguistique s'était dégradé et 66 % qu'il s'était amélioré. Les minorités locales suédophones étaient plus critiques que les minorités locales finnophones. Plus de 70 % des locuteurs du finnois vivant dans des communes où la langue majoritaire est le suédois étaient d'avis que le climat linguistique s'était amélioré, tandis que moins de 10 % pensaient qu'il s'était dégradé.

Action résolue

Paragraph 23

En ce qui concerne le financement des nids linguistiques, l'opinion du gouvernement sur ce que devrait être le financement des nids linguistiques diffère de celle du Comité. Le Comité souhaite que le financement soit « établi », ce qui ne peut se faire que par des transferts de l'administration centrale aux communes. Le gouvernement fait observer que cela serait difficile, car les Sâmes sont très inégalement répartis sur le territoire sâme et en particulier en dehors de celui-ci. La nécessité des activités des nids linguistiques est donc très variable d'un endroit à l'autre. La situation actuelle, dans laquelle les subventions sont discrétionnaires et accordées aux organisateurs d'activités par l'intermédiaire du Parlement sâme, permet une réaction rapide et une meilleure mise en œuvre de l'autonomie culturelle du peuple sâme.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

Paragraphe 69

Posti Group Oy, Finavia et VR-Yhtymä Oy/VR-Group Ab ont été les seules entreprises publiques prises en compte dans le Baromètre des langues (dans le cadre des services offerts par l'État). De tous les services mesurés dans le Baromètre, la population suédophone des régions où le finnois est la langue majoritaire a été la moins satisfaite des services de ces entreprises. Toutefois, dans les régions où le suédois est la langue majoritaire, la population suédophone était plus satisfaite des services du groupe Posti que de certains autres services publics.

La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Finlande

Paragraphes 98, 100 à 103

Le Gouvernement tient à faire observer que la loi sur la langue sâme et les dispositions relatives à la protection sociale et aux services de santé ne font pas de distinction entre le sâme du Nord, le sâme d'Inari et le sâme skolt. Les trois langues sâmes ont le même statut dans la législation. C'est pourquoi elles sont souvent présentées comme une seule entité.

Paragraphe 102

Le rapport mentionne des tensions politiques avec la Fédération de Russie en ce qui concerne le carélien et le russe, ce qui a empêché le Comité d'experts d'évaluer les engagements souscrits au titre de l'article 7.1.i. sur la promotion des échanges transnationaux et de tirer des conclusions.

Le Gouvernement note qu'en ce qui concerne le russe, il est recommandé de soutenir financièrement les activités culturelles qui utilisent le russe en tant que langue minoritaire de Finlande (et d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement du russe en tant que langue minoritaire).

Le gouvernement fait observer que le soutien des activités culturelles se concrétise en partie par le soutien des activités de la Fondation Cultura et du programme d'application pour la diversité culturelle et les activités de lutte contre le racisme de Taike.

Paragraphe 105

La Congrégation islamique de Finlande, fondée par des Tatars, est la plus ancienne communauté islamique de Finlande. Il existe de nombreuses autres congrégations islamiques dans le pays qui ne font pas passer d'examen de langue.

Respect par la Finlande de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du carélien

Paragraphe 111

Voir les commentaires ci-dessus concernant le paragraphe 102.

= = =

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE